

APPEL

Interjetté par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de la partie Françoise de Saint-Domingue,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, MIEUX INSTRUITE,

Tant du Rapport, à elle fait par son COMITÉ *des* COLONIES, *les* 11 *&* 12 *Octobre dernier, que du* DÉCRET *surpris sur ce Rapport, & de tout ce qui s'en est suivi, ou pourroit s'ensuivre.*

LES Représentans d'un Peuple libre, les régénérateurs d'une grande Nation, ne se croiront pas sans doute outragés par un Appel que n'osa éluder autrefois un despote aveuglé par la double ivresse du pouvoir arbitraire, & du vin. *Philippe* de *Macedoine* avoit dans cet état rendu une sentence injuste, sans vouloir écouter le plaideur qu'il condamnoit; celui-ci s'écria qu'il en appelloit à *Philippe* . . . . . . *à jeun.* Revenu à lui-même par l'excès de sa surprise, le Monarque se contint, il écouta, il comprit: il réforma sa sentence.

Légiſlateurs d'une Nation dont nous nous honorerons toujours de faire partie, vous étiez de ſang-froid, quand vous avez porté le Décret ſur lequel il eſt tems enfin d'éclairer votre droiture, de forcer votre repentir, de provoquer votre rétractation : mais vous étiez abuſés. Vous cherchiez la vérité ; nous vous l'apportions d'un autre hémiſphere : nous avions franchi dix-huit cens lieues pour qu'elle vous parvint directement dans toute ſa pureté. Des hommes qui avoient votre confiance excluſive, ſe ſont permis en votre nom de vous la dérober, de l'étouffer : il en réſulte que vous avez prononcé ſur un Roman, & ſur un Roman tiſſu avec une impoſture auſſi mal-adroite que criminelle : cette déciſion a compromis les intérêts les plus précieux de cet empire : elle a violé les droits les plus ſacrés *du Peuple* : elle a flétri, autant qu'une injuſtice peut flétrir, les plus innocens des hommes ; elle a encouragé, récompenſé, couronné les plus coupables.

Pour premiere réparation écoutez-nous enfin. Aprenez des faits réels qu'on vous a cachés : admettez des éclairciſſemens dont un expoſé infidele vous a privés, préſentés avec la franchiſe ſans art qui convient à des hommes libres.

D'abord, nous oſons le demander : pourquoi ſommes-nous ici ? Pourquoi nous y retient-on, non-ſeulement ſans nous juger, mais en affectant de paroître nous oublier ? Si nous ſommes innocens, notre ſéjour forcé eſt une iniquité, une violation ouverte *des droits de l'homme.* Si nous ſommes coupables, notre impunité n'eſt pas moins répréhenſible.

Nous y avons été portés volontairement par un patriotiſme auſſi ardent, auſſi ſincere, qu'aveugle peut-être ; quel accueil y avons-nous reçu ? Arrivés avec la qualité

d'*accuſateurs*, & le droit, les titres qui la juſtifioient; métamorphoſés ſubitement, ſans examen, ſur les allégations les plus fauſſes, non-ſeulement en *accuſés*, mais en *coupables;* déja jugés, condamnés dans nos *actes*, & deſtitués dans nos *perſonnes*, ſur un rapport où il eſt dit formellement qu'on n'entend apprécier *que nos actes*, & qu'on laiſſe à l'écart *nos perſonnes*, *parce qu'elles pourroient n'être pas criminelles;* nous n'en ſommes pas moins depuis cinq mois effectivement priſonniers, ſans rien comprendre à cette rigueur, ni à cette indulgence.

Un Décret du 20 Septembre dernier nous a mis *à la ſuite* de l'Aſſemblée Nationale; le principal grief que nous a fait l'étrange rapport des 11 & 12 Octobre, ſuite de ce Décret, porte ſur le ſens que nous avons attaché à *un mot;* notre grand crime aux yeux du *Comité*, eſt d'avoir cru le 28 Mai dernier, à dix-huit cens lieues d'ici, que le terme d'ACCEPTATION n'avoit pas perdu indiſtinctement à *Paris* la vieille acception qu'il y avoit encore peu de mois auparavant; de n'avoir pas deviné que la révolution avoit pû s'étendre juſqu'au langage. Si nous nous ſommes ſi mal trouvés d'une mépriſe ſur un mot ancien, l'erreur ſeroit bien autrement dangereuſe ſur un nouveau; ne nous expliquera-t-on donc jamais ce que ſignifie dans l'idiôme de la révolution, & de l'Aſſemblée Nationale, être mis A SA SUITE?

On ne nous l'a encore interprété que par des *actes*. Captifs dans l'enceinte de cette Capitale, dénoncés à l'opinion publique comme des rebelles conjurés contre la *France* & ſa *Conſtitution*, accablés de dégoûts, expoſés à plus d'une eſpèce de perſécutions, & de périls, marqués en quelque ſorte d'un ſceau flétriſſant par le Décret du 12 octobre

dernier, n'obtiendrons-nous donc jamais un examen & un jugement ? Eſt-il de la dignité de l'Aſſemblée Nationale, ou de ſon équité, d'avoir *à ſa ſuite* des hommes qu'elle exclud de ſon Tribunal ? Par être *à la ſuite*, faut-il entendre une eſpèce d'excommunication politique, particulière, une nullité civile, dont il ne feroit permis ni de demander, ni d'eſpérer les motifs ?

Nous ne ferons pas à l'Aſſemblée Nationale l'outrage de penſer, de craindre que ce ſoit là ſa Juriſprudence. Les motifs de ſa rigueur anticipée exiſtent ſans doute dans le prétendu rapport concerté pour lui faire illuſion. Eh bien, c'eſt ce même rapport ſur le dévelopement duquel nous fondons notre juſtification. Reprenant d'après cette pièce même le ſeul rôle qui nous convienne, celui *d'accuſateurs*, nous allons en peu de mots démaſquer, confondre, nos calomniateurs d'*Amérique* & d'*Europe* : nous allons donner une idée abrégée des prévarications ſans nombre, des manœuvres par leſquelles on s'eſt propoſé d'étouffer la liberté dans notre hémiſphère, & qui ne ſont pas aſſurément ſans danger pour elle dans celui-ci.

Nous nous conformerons à la diviſion que le *rapport* même des 11 & 12 octobre nous à tracée. Il a ſéparé nos *actes* de nos *intentions* ; nous allons prouver que nos *actes* étoient réguliers, & nos *intentions* pures ; que pour faire paroître ceux-là repréhenſibles le *Comité*, dans le compte qu'il a feint d'en rendre, les a dénaturés ; que ce n'eſt que pour ſe ménager le moyen de ne pas rendre juſtice à celles-la, qu'il a feint d'en différer le jugement : & après avoir prouvé qu'on n'a pas DU nous deſtituer, nous établirons qu'on ne l'a pas PU.

§ I.

DE NOS ACTES.

Comment le Rapporteur, & le Comité dont il s'eſt rendu l'organe, auroient-ils pu les apprécier ? Les premières lignes du *tableau fidèle*, ſuivant eux ; de cette pièce qui n'auroit dû être que l'expreſſion de la douleur, quand nous aurions été coupables ; qui n'auroit dû rappeller que des idées de pacification, ou du moins de juſtice, ſont une déclaration de guerre contre nous. Elles préſentent l'aveu ſans détour de la plus odieuſe partialité. Le Rapporteur énonce nettement qu'il exiſtoit *long-tems avant notre arrivée*, dans le Comité, une conſpiration pour *nous diſſoudre*, pour *annéantir nos actes*, pour envoyer d'ici des ſatellites armés, deſtinés à ſeconder ceux qui avoient déja la miſſion de nous égorger ſur nos foyers : & tout ce qui accompagne cet aveu eſt remarquable.

« A peine, dit le Rapporteur, eûmes nous reçu l'envoi
» *officiel* de quelques Décrets de l'Aſſemblée *Générale*,
» qu'une lettre de l'Aſſemblée Provinciale du Nord nous
» ſupplia de ſuſpendre d'en délibérer juſqu'à la prochaine re-
» ception d'une adreſſe dont elle nous annonçoit l'envoi (1).

---

(1) Une des manœuvres, ou, ſi l'on veut, une des mépriſes du Rapport, c'eſt l'affectation à préſenter toujours l'Aſſemblée *Provinciale du Nord*, comme l'émule legitime de l'*Aſſemblée Générale*, comme ſon ègale en *droit*, & en autorité. Cependant elle ne prétend elle-même repréſenter qu'un canton, environ les $\frac{2}{5}$ de la Colonie ; dans le fait, d'après *les Procès-Verbaux*, elle n'eſt avouée que par un tres-petit nombre des Paroiſſes de ce canton, SEPT ſur VINGT-SIX ; tandis que l'Aſſemblée Générale repréſente la Colonie entiere; elle a été reconnue par l'Aſſemblée Provinciale du Nord, qui lui a obéi, juſqu'au moment où des motifs cachés, des intérêts perſonnels qui ne tarderont pas à être dévoilés, ont produit ſa révolte.

» Cette adresse est arrivée en effet, a été lue & renvoyée
» au Comité des Colonies, le ... du mois de septembre.
» Presque au même instant nous avons appris que l'Assemblée Générale étoit parvenue *à se faire confirmer* par
» une *foible majorité*: (1) dès-lors les événemens *se sont pressés*, & chaque jour nous en a annoncé de nouveaux.
» ENFIN, la conduite de l'Assemblée Générale nous
» avoit paru telle, *après sa confirmation*, que nous étions
» déterminés à vous *proposer de la dissoudre*, *de casser ses*
» *arrêtés*, *d'envoyer des forces dans la Colonie*, *& nous*
» *rédigions les motifs de cette résolution* lorsque l'arrivée
» du *Léopard* a présenté une nouvelle situation des
» choses (2) ».

A ces mots d'*événemens pressés*, de nouveautés *journalieres*, à cette expression ENFIN, qui semble supposer une espece de lassitude, de satiété de nouvelles, & de preuves de notre mauvaise conduite, qui ne croiroit qu'entre le moment où le Comité a pu être informé de cette confirmation qu'il affecte de présenter comme *douteuse*, & l'arrivée du *Léopard*, il s'est écoulé un long intervalle de tems; qu'après avoir reçu, & lu, l'Adresse de l'Assemblée *Provinciale du Nord*, ces Rapporteurs scrupuleux ont mûrement pesé les faits; qu'ils ont long-tems hésité sur une multitude de dénonciations; qu'ils ont profondément réfléchi sur une foule d'actes criminels successivement parvenus

---

(1) Voyez sur cette majorité la page 59 ci-après.

(2) Voyez le RAPPORT *sur les affaires de Saint-Domingue*, *fait à l'Assemblée Nationale au nom du Comité des Colonies*, *les* 11 & 12 *Octobre* 1790, *par M.* Barnave, *imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale*, *page* 2.

à leur connoiſſance, avant de prendre leur détermination diſſolvante, caſſante & meurtriere ? Avec quelle ſurpriſe n'apprendra-t-on pas qu'il n'y a point eu d'intervalle, qu'il n'a pas pu y en avoir.

Le Rapporteur en indiquant la réception de l'Adreſſe hoſtile ſi bien accueillie au Comité, de cette premiere révolte d'une Aſſemblée partielle, ſubordonnée, contre les Repréſentans de la Colonie entiere, a eu la précaution de laiſſer en blanc la date du jour; mais il lui eſt échappé d'indiquer celle du mois : c'étoit relativement à celui où il parloit le *mois dernier*, & il parloit en Octobre. Cette réception eſt donc de Septembre. La nouvelle de notre confirmation, *forte* ou *foible*, eſt poſtérieure, puiſqu'elle n'eſt parvenue que *preſqu'au même inſtant*, & le *Léopard* qui nous portoit nous-mêmes, eſt arrivé le 14 de ce même mois.

Quand la date laiſſée en blanc ſeroit du premier; quand le *preſqu'au même inſtant* de la confirmation ne déſigneroit que *deux jours*, il n'y en auroit donc eu que dix de diſtance entre la nouvelle que nous avions été avoués *pour la ſeconde fois à Saint-Domingue* par la Colonie, & celle de notre débarquement à *Breſt ;* or, quelqu'adroit que ſoit le Rapporteur, quelque preſſé que fût le Comité, on ſe perſuadera difficilement que, dans ce nombre défini de jours, il leur ſoit parvenu une infinité de dépêches ; qu'on leur ait dénoncé une infinité d'incidens capables de motiver leur rigueur.

On ſera peut-être tenté de croire qu'il n'y a eu mépriſe que dans la maniere de préſenter les faits; que c'eſt ſur le théâtre même des événémens qu'il y a eu *preſſe ;* & que la foule des nouvelles a pu arriver en *liaſſe* tout-à-la-fois, comme des gazettes, par un ſeul courier, ou par un ſeul vaiſſeau; mais le Comité n'a pas cette excuſe.

Notre confirmation a eu lieu en Juillet; elle a été proclamée *le 13* de ce mois *par le Gouverneur* même, qui a reconnu la majorité *forte* ou *foible*, & s'y est soumis. Or, ce même Gouverneur nous a déclaré la guerre en forme le 29 suivant; & le 8 Août, nous avons quitté la Colonie. La partie de notre conduite postérieure à la confirmation, celle qui a paru au Comité si dangereuse, si coupable, est nécessairement postérieure aussi à la proclamation du Gouverneur: car sans doute celui-ci ne se seroit pas empressé de rendre hommage à notre qualité de *Représentans du Peuple*, *confirmée par le Peuple*, si nos actes jusques-là lui avoient paru criminels.

Tous nos délits seroient donc renfermés dans ce court espace de jours écoulés du 13 au 29 Juillet; & quand chacun de ces jours, comme dit le *Comité*, auroit amené à *Saint-Domingue* une *scene nouvelle*, comment en auroit-il pu être instruit? Comment auroit-il pu l'être d'une maniere assez sûre, assez authentique pour se croire en droit de porter à *Paris*, en Septembre, un jugement de *cassation*, *de destitution*?

Il est fort douteux que dans cet intervalle il eût pu recevoir des éclaircissemens, même *du Gouverneur*, assez occupé de ses intrigues, de ses préparatifs pour le meurtre, de ses efforts pour séduire les bons Citoyens, pour armer les mauvais; de sa lutte, il faut le dire, avec nous, qui en effet opposions à sa fureur, à la rage de tous ses entours, la fermeté, l'énergie que de vrais Représentans du Peuple devoient à leur honorable, à leur périlleuse mission.

Mais à supposer que ce Chef de meurtriers eût pu tracer avec son poignard toujours levé sur nous, quelques mots d'instruction pour le Comité, ce Comité devoit du moins attendre les nôtres pour se déterminer *à proposer* de nous *dissoudre*.

diſſoudre. Or, les nôtres c'eſt nous mêmes qui les avons apportés le quatorze Septembre ; & le *Rapporteur* ne les a pas reçus : il n'a pas voulu les recevoir, parce que ſa détermination étoit priſe ; & elle l'étoit ſi bien que dès le 1er. Octobre, pour toute réponſe à nos inſtances pour être entendus, il avoit eu l'inconcevable franchiſe de nous notifier que cette détermination *ſeroit celle de l'Aſſemblée Nationale*; que nos actes *ſeroient* déclarés *criminels*, & annullés; que nos perſonnes *ſeroient* deſtituées ; que le vœu colonial, qui nous avoit appellé à nos fonctions, *ſeroit* anéanti ; il nous avoit détaillé le Décret fatal du 12 Octobre avec la même préciſion, la même aſſurance qu'il a montrée depuis, quand il l'a préſenté à l'*acceptation* de *l'aſſemblée nationale.* Vrai dictateur, deſpote impérieux dans la Tribune conſacrée à la défenſe de la liberté, ce n'eſt pas un *projet* qu'il a ſoumis à l'examen des Légiſlateurs Suprêmes ; c'eſt un arrêt ſans appel rendu *depuis un mois*, qu'il a bien voulu faire munir ce jour-là de leur cachet.

Cette anticipation injurieuſe pour l'Aſſemblée Nationale ; cette précipitation inique, inexcuſable envers nous ; cette opiniâtreté à repouſſer toute eſpèce de lumières offertes de notre part ; cette audace à porter une ſentence de mort contre notre honneur, contre des actes utiles à la Colonie, avoués par la *Colonie*, contre des *pouvoirs* émanés de la Colonie, & renouvellés ſolemnellement par la Colonie, par un ſecond choix que les moteurs de ce Comité même avoient provoqué, dans l'eſpérance d'un autre ſuccès, ne ſont-ce pas là des preuves déciſives de ſa partialité ? Quelle exactitude pouvoit-on attendre d'un Rapporteur, d'un Comité, capables de ſe livrer à une pareille prévention, & aſſez mal-adroits, ou aſſez paſ-

ſionnés ; pour ne pas prendre même la peine de déguiſer leur acharnement ? Auſſi la totalité du rapport n'eſt-elle que trop digne de ce début.

Après avoir annoncé un tableau fidèle *des faits, tracé ſur les pièces qui ſont dans ſes mains*, le Rapporteur rend compte des évènemens horribles de la nuit du vingt-neuf au trente Juillet. C'eſt-là qu'il a trouvé le principal fondement aux actions de grace, aux louanges qu'il a ſurpriſes à l'Aſſemblée Nationale, en faveur de la manœuvre infernale qui a fait couler le ſang des meilleurs de nos Citoyens : ſon récit eſt contourné tout entier à la gloire de la ſageſſe, de la modération, de la valeur du ſieur *Mauduit*, ſon héros, & en effet celui de cette exécrable nuit.

Il le loue d'avoir amené des canons qui *n'étoient pas chargés*, ou du moins qui certainement, ajoute-t-il, n'ont *atteint perſonne* (1). Il affirme que ce Colonel *n'a pas tiré le premier* ; qu'il n'a marché que pour diſſiper *un attroupement* illégal, pour ſe procurer des *otages* capables de raſſurer contre les ſuites d'une *rebellion* (2).

« A la vérité, dit-il négligemment, on a cherché à
» répandre que M. *Mauduit* a fait feu *le premier* ; qu'il a
» donné la mort à plus de trente perſonnes ; mais *ces bruits*
» *répandus*, continue-t-il, n'ont été *affirmés dans aucun*
» *acte* QUI NOUS SOIT PARVENU, tandis que M. *Mauduit*
» a fait *imprimer* & *publier* ſa relation, & que M. de
» *Peinier* a confirmé les mêmes faits dans une proclama-
» tion *affichée*, le 6 Août, au Port-au-Prince, où ces évé-
» nemens s'étoient paſſés, & où il étoit impoſſible que les

(1) Voyez le Rapport, pag. 60.

(2) *Ibid.*

» circonſtances & le nombre des morts ne fuſſent pas » connus ».

Et comment les actes où étoient affirmés *les bruits répandus*, vous ſeroient-ils *parvenus* ? Quand on vous les a offerts, vous avez repouſſé avec dédain la main qui vous les préſentoit. En vain nous vous avons rappellé à des procès-verbaux du *lendemain de l'action*, ſignés par des hommes connus, par des Officiers en titre, imprimés depuis, colonne par colonne, pour démentir la relation menſongère publiée par les ſieurs Mauduit & de Peinier *ſix jours après.* En vain nous vous avons ſupplié de prendre connoiſſance de nos Archives qui exiſtent *entre nos mains*, des Regiſtres du Comité du Port-au-Prince, qui doivent être *dans celles de nos ennemis*, pour vous convaincre que le prétendu attroupement diſſous par l'expédition nocturne du ſieur *Mauduit*, étoit un *ſervice militaire* régulier, fait par la *Garde Nationale* de cette Ville ; que c'étoit ſon *Corps-de-garde* que le ſieur *Mauduit* avoit forcé ; que c'étoient des *ſentinelles* en faction, une *garde en regle*, dans *ſon poſte*, qu'il avoit aſſaſſinée. En vain nous vous avons déclaré que nous avions l'*original* d'une Lettre d'un de ſes complices, d'un des aſſiſtans à cette invaſion, où il en fait le récit au moment même, & marque ſon regret de ce que malheureuſement les *canons ne pouvoient être pointés aſſez haut pour les joindre*, & ſa joie de ce qu'heureuſement *la mouſqueterie l'a pu.* En vain nous avons mis ſous vos yeux des exemplaires imprimés, & de ces procès-verbaux, & de cette lettre. (1)

Tous les témoignages propres à démontrer juſqu'à l'évi-

(1) Elle eſt du Sieur de *Coumoyer*, Lieutenant-Colonel, qui commandoit cette expédition, ſous le Sieur *Mauduit* ; il l'écrivoit au Commandant du détachement de *Saint-Marc*, où diſoit-il, il alloit en faire autant.

dence, que l'affaut donné par le fieur *Mauduit* à ce Corps-de-garde, a été un acte de brigandage effroyable, une infraction de la difcipline militaire (1), comme du droit des gens; que c'eft lui qui *a tiré le premier*, après avoir provoqué par une aftuce digne de lui, le premier feu par lequel il efpéroit excufer fon attaque (2); toutes ces preuves exiftent; nous les avons recueillies; nous vous les avons offertes, & vous les avez inflexiblement rejettées; & vous n'en avez pas moins perfifté à donner comme des preuves iréfiftibles, les feuls récits *à vous connus*, ceux du fieur *Mauduit*, & les proclamations du fieur Peinier *affichées*, dites-vous, fur *les lieux*.

Et qu'importe cette publicité? Quelle confiftance donne-t-elle à ces prétendus actes, publiés dans une Ville où régnoit par la terreur le Defpotifme qu'ils tendoient à juftifier; où le fang des Citoyens venoit de couler; où le fieur *Mauduit* triomphant préparoit *des confeils de guerre* pour égorger par l'entremife de fa juftice militaire, les braves Citoyens échappés à fes canons *pointés trop bas*, à fa moufqueterie plus fûre de fes coups? Qui auroit ofé proteſter contre fes affiches, dans une pareille circonftance? Croira-t-on que ces hommes de fang fe foient fait fcrupule d'altérer la vérité, de fe fabriquer des titres dans un lieu où ils étoient bien sûrs de n'être pas contredits, quand on voit un Membre du Comité National, Dépofitaire de la confiance de l'Affemblée Nationale, dénaturer hardiment dans

(1) Cette garde prenoit l'*ordre*, recevoit le *mot*, comme la *troupe réglée*: elle l'avoit pris, & reçu, du *Major Militaire* de la place, de M. d'*Hudicourt*, le jour même.

(2) En arrivant en face du Corps-de-Garde il avoit fait brûler trois amorces, dans l'efpérance que la Garde, à cette lueur imprévue, feroit un feu réel.

ſon ſein, la vérité qu'il n'a tenu qu'à lui de connoître, & préſenter comme irréfragables ces mêmes titres que la réclamation des témoins préſens devoit au moins lui rendre ſuſpects ; ſur la légitimité deſquels elle devoit au moins lui inſpirer quelques doutes ?

Certes, c'eſt une délicateſſe bien étrange que celle d'un Rapporteur, d'un Juge, qui écarte des pièces déciſives, des pièces auxquelles il préſume bien qu'il ſeroit impoſſible de ſe refuſer, afin de pouvoir dire en ſûreté de conſcience *qu'il ne les a pas vues* ; qu'elles ne *lui ſont pas parvenues :* mais le Comité ne s'eſt pas toujours piqué de ce ſcrupule, ou de cette prudence. Soit excès d'acharnement contre nous, ſoit envie d'eſſayer juſqu'où pouvoit aller ſon empire ſur l'Aſſemblée Nationale, & ſi la confiance en ce qu'il *diroit*, l'emporteroit ſur le réſultat des actes produits par lui-même, le Rapporteur n'a pas héſité tout-à-la-fois à articuler contre nous une inculpation de la dernière violence, & à citer la pièce qui nous en abſoud formellement.

A la page 40 de ce *tableau fidele*, il eſt queſtion d'un de nos actes du vingt juillet. Ce Jour-là, dit le Rapporteur, « l'Aſſemblée Générale rend ſon Décret ſur *l'ouverture des* » *ports aux étrangers* ». Suit le texte de ce Décret qu'il a lu, ou du moins imprimé ; & notre juge reprend, « trois choſes » ſont à remarquer dans ce Décret ; 1°. l'*ouverture de* TOUS » *les ports* rend par elle-même inutiles, & illuſoires, toutes » les précautions contre la fraude, *& aſſure une* INTRO- » DUCTION ILLIMITÉE DE *marchandiſes de* TOUTE *eſpece.*

Cette aſſertion eſt répétée à la page 84, où on lit qu'en ſuppoſant une diſette *qui n'exiſtoit pas*, l'Aſſemblée Générale a ouvert aux Etrangers TOUS *les Ports de la Colonie*, & anéanti TOUTES *les Loix du Commerce*. Rien de plus précis.

Et l'article premier de ce Décret porte : « *tout bâtiment* » *étranger admis dans les Ports* du Cap, *du* Port-au Prince » & des Cayes *en vertu de l'Arrêt du Conseil d'Etat du* » *Roi, du* 30 *Août* 1784, *& des Ordonnances subséquentes* » *des Général & Intendant, notamment de celles des* 26 » *Décembre &* 21 *Avril derniers*, sera ÉGALEMENT admis » *dans tous les Ports de la partie Françaiſe de St.-Domingue*, » où il y aura une MUNICIPALITÉ *établie*, & NE POURRA Y » INTRODUIRE que les objets PERMIS PAR LESDITS ARRÊTS » ET ORDONNANCES. »

Le reste du Décret, consistant en dix-huit articles, est tout entier employé à assurer cette premiere disposition, à empêcher qu'on puisse introduire d'autres objets *que ceux permis par lesdits Arrêts & Ordonnances*.

Ainsi, c'est notre Décret à la main que le Rapporteur nous accuse d'avoir assuré une introduction *illimitée* de Marchandises *de* TOUTE *espece* ; & le Décret porte une restriction formelle à cette introduction ;

C'est notre Décret à la main qu'il nous déclare coupables d'avoir anéanti TOUTES *les Loix du Commerce* établies dans la Colonie ; & ce Décret tout entier exige l'observation la plus rigoureuse de ces Loix ;

C'est notre Décret à la main que le Rapporteur nous dénonce comme auteurs d'une nouveauté ruineuse pour la *France*, comme ayant voulu introduire une concurrence universelle, favorable aux étrangers, jusques-là proscrite, inspirée par nos prétendus projets d'indépendance ; & notre Décret n'est que l'extension juste, nécessaire, à un certain nombre des Ports *de la Colonie*, a ceux *seulement* ou il y a des *Municipalités établies*, d'un Privilége abusif, accordé jusques-là *à trois villes seules*, qui au lieu d'en profiter pour être les nourrices du reste de cette Colonie, ne s'en

prévaloient que pour s'approprier le bénéfice des ſoulagemens apportés à la diſette, trop ſouvent produite par leur négligence, ou leurs manœuvres.

Enfin, il nous impute un menſonge odieux, une impoſture pleine de lâcheté; nous avons ſuivant lui *ſuppoſé*, pour rendre ce Décret d'*ouverture*, une *diſette* QUI N'EXISTOIT PAS; il eſt forcé cependant d'avouer que la réalité de cette diſette eſt établie par une lettre du *Sieur Peinier*, datée de Juin, dont il n'oſe révoquer la réalité en doute; lettre trop juſtifiée par les réclamations réitérées des Paroiſſes affamées, dont nous l'avions d'abord inſtruit; ce Gouverneur y reconnoît que la diſette eſt réelle: il avoue ſon impuiſſance, ſon incapacité pour y ſubvenir; mais le Rapporteur qui ſe pique d'une confiance ſi aveugle aux déclarations du Gouverneur quand elles motivent ſes aſſaſſinats, n'attache aucune importance à celles qui juſtifient nos ſoins bienfaiſans: il préfére *les Gazettes* d'après leſquelles, ſuivant lui, le prix des ſubſiſtances avoit conſidérablement *diminué*, à l'*époque de notre Décret.*

Il ne ſait pas que ces gazettes, compoſées, imprimées dans deux des villes juſqueslà maîtreſſes excluſives du débit de ces denrées, (1) & peuplées d'hommes plus ou moins intéreſſés au bénéfice du monopole, fruit de cette excluſion, méritent en général peu de confiance ſur cet article. Il ne ſait pas que cette énonciation du prix vrai, ou ſuppoſé, de la denrée dans l'entrepôt même, n'influe en rien ſur ſa valeur dans les habitations, dans les campagnes éloignées, denuées, où la néceſſité ne permet ni de marchander, ni d'attendre des éclairciſſemens.

Il ne ſait pas que ces fixations apparentes, toujours données par les *Chambres de Commerce*, & par conſéquent par les intéreſſés, ont ſouvent pour objet d'em-

---

(1) Le *Cap*, & le *Port-au-Prince*.

pêcher l'arrivée des ſecours, de fournir un prétexte à la rigueur avec laquelle les agens du deſpotiſme, ſoudoyés par les accapareurs qui dévorent les Colons ſous prétexte de les alimenter, repouſſoient de leurs rivages tout ce qui auroit pû contribuer à alléger pour eux l'excès de cette tyrannie. Il ne ſait pas que loin d'avoir innové en *étendant à tous les Ports* cette faculté avec les réſerves preſcrites par les Loix, nous n'avions fait qu'uſer d'un pouvoir accordé, *même ſous l'ancien régime*, aux Gouverneur & Intendant; que le Gouverneur ayant avoué par écrit & la réalité du beſoin, & ſon impuiſſance; les Paroiſſes ſe trouvant déja frappées de la terreur qui précede la famine, & en produit les effets, & continuant de reclamer des ſecours, il falloit bien ſe hâter de ſubvenir à ce beſoin le plus preſſant de tous; que le moindre délai, malgré l'aſſertion des gazettes, compromettoit l'exiſtence de la Colonie; que s'il y a eu dans notre courte Régie un acte louable, un acte digne de remerciemens, un acte vraiment civique, c'eſt celui-là

Et c'eſt celui que le Rapporteur calomnie, dénature avec l'audace, avec l'inconſéquence que l'on vient de voir! C'eſt vers les meurtriers du peuple qu'il dirige la gratitude des Repréſentans du peuple! Ce ſont ſes nourriciers, ſes bienfaiteurs qu'il dévoue à l'opprobre, ſur la tête de qui ſa bouche appelle la malédiction nationale! & cette interverſion inconcevable des faits, il ſe la permet en produiſant le titre même qui devoit la prévenir; il cite pour preuve de ſes allégations le texte qui leur donne le démenti le plus formel!

De quel effrayant pronoſtic n'eſt pas cette audace, ou cette ineptie, qu'on nous pardonne de l'obſerver, pour toutes les délibérations priſes ſur des rapports émanés d'une pareille ſource? Combien l'Aſſemblée Nationale ne doit elle

pas

pas ſe reprocher, ſe repentir, d'avoir *interdit toute diſcuſſion* ſur un rapport qu'on pourroit ſoupçonner, d'après ce fait ſeul, le Rapporteur lui-même de n'avoir lu que le jour, qu'au moment où il en a fait uſage !

Sans-doute s'il avoit été permis de diſcuter, quelques Membres de l'Aſſemblée auroient été frappés de cette incroyable contradiction ; le ſeul raprochement des textes auroit appris à mieux apprécier le notre, à ſe défier de celui du rapport ; l'exemple d'une inadvertance auſſi inconcevable, ou d'une impoſture auſſi audacieuſe, auroit mis l'Aſſemblée en garde contre les menſonges mieux déguiſés, ou contre les inepties moins palpables.

On nous auroit appellés : on auroit vu, à la lueur de notre franchiſe, s'évanouir le preſtige de ce rapport qu'on croiroit l'œuvre d'un des plus audacieux, ou des plus imbécilles ſatellites de l'ancien régime, s'il ne portoit le nom d'un membre de l'Aſſemblée Nationale, diſtingué par une réputation de lumières & de talens. L'Aſſemblée n'auroit pas la douleur d'avoir appoſé un ſceau ſacré à la plus odieuſe injuſtice, d'avoir méconnu des vertus, caſſé des actes dignes de toute ſon eſtime, & de toute ſon approbation, pour careſſer des attentats monſtrueux, pour couronner une ſuite de ſcélérateſſes, & de crimes dignes de toute ſa rigueur.

On ne trouve pas toujours dans ce malheureux rapport des preuves auſſi ſcandaleuſes, ou d'indifférence ſur ce que contiennent des actes qu'on y défére comme coupables, ou d'audace à faire marcher enſemble & la calomnie, & la pièce qui la détruit ; mais chaque page en préſente d'auſſi effrayantes de mauvaiſe foi, d'infidélité ; d'une réſolution priſe, non pas de *juger*, mais de *condamner* ; de

ne pas reculer ſur un parti injuſte arrêté dans le ſecret du Comité, & de forcer l'Aſſemblée nationale à s'en rendre publiquement la caution, & l'inſtrument. Le grand art de ce rapport, ce ſont les *réticences*. Quand il ne nous charge pas par des impoſtures, il nous fait paroître coupables par la ſuppreſſion de ce qui nous juſtifie.

Ainſi il nous accuſe (page 68) d'avoir le 3 Août rendu un Décret *qui autoriſe les mulâtres, & gens de couleur & negres libres, de la paroiſſe des Verettes, à marcher ſous le drapeau de la Patrie*, & il ajoute, *il faut connoître toute la force de certaines opinions à Saint-Domingue pour apprécier ce Décret*. Cette réflexion tend à fixer les idées, les eſprits ſur notre démarche, à la faire conſidérer comme un attentat volontaire & réfléchi, comme une manœuvre profonde deſtinée à nous attacher des ſatellites, à nous ménager des appuis criminels.

Il ne dit pas que quatre jours auparavant, le 30 Juillet, cette Aſſemblée Provinciale du Nord, qu'il donne comme un *modele de circonſpection*, de ſoumiſſion envers la mere-patrie, avoit pris la même précaution, & d'une maniere bien plus odieuſe, bien plus ſuſpecte. Nos gens de couleur nous avoient offert leurs ſervices dans la criſe horrible où ſe trouvoit la Colonie, ſur la nouvelle du maſſacre de la nuit du 29 Juillet: il y auroit eu plus de danger peut-être à repouſſer leurs offres qu'à les *accepter*. Nous ne les acceptions que pour nous défendre, pour repouſſer des aſſaſſins, & nous les avions formellement aſſujettis à ne marcher que ſous le commandement d'un *blanc*. Ainſi, nous n'avions pas pour eux la condeſcendance dont le rapporteur préſente malignement l'idée.

L'Aſſemblée Provinciale du Nord, au contraire, les avoit

déjà réunis en corps : elle en avoit formé des bataillons. Le Rapporteur n'a pas, à la vérité, souſtrait l'arrêté où elle nomme des Commandans pour les bataillons de *mulâtres*, pour ceux de *negres*, comme pour les *troupes réglées*. Cet arrêté se trouve dans le rapport imprimé (page 71). Peut-être ne l'a-t-il pas lu à l'Aſſemblée Nationale ; peut-être ne l'a-t-il pas lu lui-même ; mais quand il l'auroit lu activement ou paſſivement, on sent bien la différence de l'impreſſion que peuvent produire, le débit rapide d'une piece longue, confondue dans une multitude de rapſodies faſtidieuſes, & une réflexion tranchante, lancée avec énergie, ſur un fait détaché, préſenté de maniere à forcer tous les yeux de le fixer. Auſſi perſonne n'a remarqué que nos ennemis avoient réellement le 30 Juillet, diſpoſé des corps de *gens de couleur* & de *Negres* armés pour nous aſſaſſiner indiſtinctement ; & tout le monde a été frappé de l'idée que nous les avions appellés à notre ſecours par un décret formel.

Le Rapporteur parle à ſa maniere du ſerment civique exigé des troupes de la Colonie, de l'addition que nous avions cru devoir y faire, & par laquelle il nous accuſe de l'avoir *altéré*. Cette addition étoit la promeſſe d'être fidèle *à la partie Françoiſe de Saint-Domingue* ; mais elle ne venoit qu'après l'engagement de l'être auſſi *à la Nation*, *à la Loi*, *au Roi*. En elle même elle n'avoit, elle ne pouvoit avoir aucun danger : la date ſeule du jour où devoit ſe prêter ce ſerment, prouvoit aſſez qu'il répondoit à la formule conſacrée en *France* par l'*Aſſemblée Nationale* : c'étoit *le 14 Juillet* ; le choix même de cet anniverſaire excluoit toute eſpèce de ſoupçon & d'appréhenſion.

Mais par une circonſtance particuliere & locale, l'addition dont il s'agit, l'engagement envers *la Colonie*, en

devenoit une partie eſſentielle ; ces troupes étoient à la ſolde de la Colonie, elles y ont toujours été : c'eſt ce que le Rapporteur s'eſt bien gardé d'énoncer. Les Régimens *du Cap*, & *du Port-au-Prince*, ne font point partie des Troupes de Ligne : ils ne ſont point portés ſur l'Etat militaire de *France* : c'étoit une troupe purement *Coloniale*.

Leur demander une mention particuliere de la Colonie qui les payoit, le jour où cette même Colonie ſe lioit par la plus auguſte des cérémonies à la métropole, n'étoit aſſurément pas un crime : ce n'étoit pas même une indiſcrétion ; c'étoit une précaution ſage, néceſſaire & indiſpenſable. Elle rappeloit à nos défenſeurs un double *devoir*. Elle ne pouvoit être ſuſpecte qu'à des hommes occupés d'un projet ſiniſtre que cette fidélité promiſe pouvoit déconcerter, & qu'elle déconcertoit en effet, en *France*, comme à *Saint-Domingue*.

On peut en juger par les dépêches du Miniſtre à ce Comte de Peinier, objet éternel de l'admiration, & des éloges *du Comité*. Le ſieur *la Luzerne* en lui parlant de la fête auguſte du 14 Juillet, lui diſoit, on prépare ici, (à *Paris*), une ESPECE DE FÊTE *civique* ; ces mots ſe trouvent dans une lettre, qui aſſurément n'a pas pu être ignorée du Rapporteur.

On ſent ce que ſignifioit dans l'argot miniſtériel cette expreſſion dériſoire : nous laiſſons à nos Lecteurs à juger quels étoient les mauvais citoyens, les *François* dégénérés, les vrais *altérateurs* de ce ſerment, de ceux qui le fortifioient par une addition convenable aux circonſtances locales, ou ceux qui dans leurs Relations confidentielles le caractériſoient par une dénomination auſſi injurieuſe.

Un autre ſerment vraiment ſuſpect, vraiment criminel, c'eſt celui que le ſieur *Mauduit* voulut exiger des mêmes

ſoldats, & dont le Rapporteur s'eſt bien gardé d'énoncer la formule : il n'en a parlé que comme d'une choſe indifférente, de la même nature que *ces bruits répandus* & indignes de croyance, ſur les détails de l'exécution nocturne du 29 Juillet. Cependant par ce ſerment les ſoldats devoient jurer de ne jamais reconnoître *les Municipalités*, ni l'*Aſſemblée générale*, à peine d'être jugés *par un conſeil de guerre*, & PENDUS.

Voilà ce qu'un colonel propoſoit à des militaires de jurer. Voyant leur délicateſſe répugner à cette formule honteuſe, il eſſaya de l'adoucir à leurs yeux par un relachement entier de la diſcipline ; il autoriſa les orgies les plus crapuleuſes ; il en donna l'exemple & les moyens.

Le vaiſſeau de ligne le *Léopard* fut mis à l'épreuve de cet appas aviliſſant ; il eut la nobleſſe de le dédaigner ; & ce vaiſſeau eſt devenu comme nous l'objet des calomnies du Rapporteur, qui n'a rien dit des manœuvres ignominieuſes, & de la deshonorante jurerie du corrupteur. En préſentant notre ſerment dans la perſpective choiſie pour le faire paroître criminel, il a eu la précaution d'en écarter tous les acceſſoires qui l'auroient juſtifié.

Dans le Rapport, ce même vaiſſeau le *Léopard* eſt accuſé d'avoir *mis ſes officiers à terre* : il eſt préſenté dans un état d'inſurrection due à nos manœuvres, à nos efforts pour nous aſſurer des forces *de terre & de mer*. Le Rapporteur n'a pas dit que les Officiers avoient quitté le vaiſſeau *volontairement*, & enſuite qu'ils avoient refuſé d'y retourner. Il n'a pas dit que le Capitaine, M. de *la Galiſſonniere*, avoit exprimé ſon refus d'une maniere digne d'être connue. « Ayant perdu » la confiance de l'équipage, écrivit-il, je ne puis plus » prétendre à le commander. Je ne retournerai point à bord, » *quoique l'équipage paroiſſe le déſirer* ».

Il n'a pas dit que les Officiers ſous lui furent rappellés de même par l'équipage, & s'y refuſerent de même : il n'a pas dit que l'un d'eux avoit reçu du chef l'ordre de remener le vaiſſeau, *en France*, ordre dont l'exécution fut déférée à M. *de Santo Domingo* parce qu'il étoit ſupérieur en grade, & que cette miſſion a expoſé à être dévoué de même par le Comité aux rigueurs de l'*Aſſemblée Nationale.* Il n'a pas dit que la diſcipline n'y a pas été un moment violée, ni même ſuſpendue ; que l'équipage en montrant un patriotiſme héroïque, y a joint des ſentimens & des lumières, un langage qui ne peuvent dans cette claſſe d'hommes, éclorre qu'à la faveur des rayons de la liberté, & les rendent bien dignes d'en jouir.

Il n'a pas dit que ces braves marins, menacés de ſe voir incendier, dans un vaiſſeau de la Nation, par des boulets rouges que le ſieur *Mauduit* feſoit diſpoſer contr'eux, ſollicités en même-tems de mettre à la voile *pour la France*, ſans s'intéreſſer au ſort de l'Aſſemblée Générale, ni de la Colonie, répondirent : » Nous devons reſter pour *conſerver* » *la Colonie à la France*, ſi l'Aſſemblée Générale veut ſe » rendre indépendante, ou pour protéger l'Aſſemblée » Générale, ſi elle eſt calomniée ». Paroles dignes d'être conſacrées dans l'Hiſtoire, & comparables aux traits les plus célebres, de la conciſion, de la dignité *Lacédémoniennes*.

Voilà ce que le Rapporteur n'a pas dit ; & c'eſt en cachant le flambeau avec lequel il lui étoit ſi facile d'éclairer l'*Aſſemblée Nationale*, qu'il l'a induite à la douloureuſe mépriſe que le comité vouloit voir conſacrer. C'eſt par cette manœuvre qu'il a également compromis, & l'Equipage du *Léopard*, & M, de *Santo-Domingo*, & nous. Sur ſa parole, d'après la dénonciation du Comité, ces hommes précieux, les vrais ſauveurs

de la Colonie, ces citoyens généreux que l'insurrection n'a pu écarter un moment de leurs devoirs; ces patriotes incorruptibles que la séduction des orgies offertes par le sieur *Mauduit*, n'a pu tenter; qui ont repoussé avec une horreur qu'on ne pourra jamais assez louer, assez récompenser, la coupe perfide de cette *Circé* du despotisme, calomniés comme nous, outragés comme nous, appellés comme nous *à la suite* de l'Assemblée Nationale, & cependant relégués à cent lieues d'elle, gémissent comme nous dans l'exil, éloignés comme nous de leurs familles, de leurs travaux, sans pouvoir plus que nous obtenir un jugement, sans pouvoir plus que nous espérer ni condamnation, ni absolution. Ce terrible Comité, aussi puissant que le *Jupiter d'Homere*, semble vouloir suspendre l'activité de la nature entiere, ou n'en laisser qu'à ce qui consacre les attentats de ses protégés.

Et qu'on ne dise pas qu'il a été trompé lui-même; que son rapport est le fruit de l'erreur, & non pas du plan médité, réfléchi, d'abuser de la confiance de l'Assemblée Nationale.

D'abord, cette excuse ne l'excuseroit pas, puisqu'il est démontré qu'il a repoussé la lumiere quand nous la lui avons présentée; puisqu'il est notoire qu'il avoit prévenu tous les éclaircissemens par *sa détermination*; puisqu'il a eu l'imprudence d'avouer que la rédaction du Décret de cassation de nos actes, & l'arrêt de notre anéantissement, avoient précédé la connoissance de ces actes; puisque dès le commencement de Septembre nous n'existions plus dans les volontés du Comité, quoiqu'il n'ait pu savoir qu'à la fin du mois, comment nous usions de notre existence. Celui qui refuse ainsi de s'éclairer, est coupable de son erreur, & répond de toutes les suites.

Mais nous n'avons pas befoin ici de rappeller ce principe: le Comité n'a pas été trompé; il n'a pas pu l'être. Par ce peu d'exemples pris au hafard dans le réfultat de fon prétendu travail, il eft évident qu'il ne nous a diffous que parce que nous l'importunions. Nos crimes à fes yeux n'étoient pas nos *actes*, mais fes intérêts, ou fi l'on préfere un terme plus doux, fes préjugés. Quelques méprifes dans un long rapport peuvent être attribuées à une erreur; mais un rapport fabriqué tout entier, pour obfcurcir la vérité, pour affurer le triomphe de l'impofture, eft une prévarication.

Ce n'eft pas encore ici le moment de lever le voile fur la trame miniftérielle & *mercantile*, qui, après avoir effayé de nous faire égorger, & avec nous, la liberté naiffante en *Amérique*, a réuffi, pour un moment du moins, à nous exterminer civilement *en Europe*. Cette difcuffion fera développée devant nos juges, quand ils voudront prononcer fur notre *accufation*. C'eft alors que nous citerons, que nous démafquerons nos délateurs, nos affaffins, les *Mauduit*, les *Peinier*, & leurs protecteurs.

Ici nous ne voulons que démontrer à *l'Affemblée Nationale* qu'on lui en a impofé fur les *faits*. Nous ne voulons que la convaincre de la néceffité où elle eft de revenir fur fes pas quant au paffé; de regarder comme non avenu fon Décret du 12 Octobre, furpris fur un faux expofé, fur un *rapport* dont l'infidélité eft prouvée autant par ce qui ne s'y trouve pas, que par ce qu'il contient.

de

§ II.

DE NOS INTENTIONS.

Après avoir éclairé l'Assemblée Nationale sur nos *actes* nous devons la tranquillifer sur nos *intentions*. La grande ressource de nos calomniateurs pour armer contre nous l'opinion publique, a été de nous présenter comme une troupe de conjurés, déterminés à opérer un schisme politique entre la *France* & *la Colonie*. Parce que nous avons cru, en qualité de *François*, être en droit de partager la liberté *Françoise*, on nous a déférés à la Nation comme décidés à nous rendre indépendans de la *France*; & cette imputation est celle qui a le mieux servi les projets de nos ennemis.

Le *Comité* toujours inconséquent, ou plutôt toujours conséquent, a feint de ne pas l'adopter; mais le rapport tout entier est dirigé de maniere à l'accréditer. Tous les reproches qu'on nous y fait tendent à donner de l'importance à celui-là; c'est pour persuader que nous aspirons à *l'indépendance* qu'on nous a fait un crime d'avoir décoré nos résolutions du titre de *Décrets*, & de les avoir envoyés à *l'acceptation* de l'Assemblée Nationale, ce qui étoit, a-t-on dit, usurper dans les mots sa prérogative, & la méconnoître dans les faits.

C'est par le même esprit qu'on s'est étendu avec tant de complaisance sur *le licenciement des troupes* décrété par nous, sur la *cassation d'un corps de volontaires* du *Port-au-Prince*, d'une *Assemblée provinciale* vraiment rébelle à la *Nation*, à la *Loi*, au *Roi*; mais désignée dans le rapport comme une association de héros patriotes, aussi integres

que courageux, ſur notre hardieſſe à nous paſſer de la *ſanction du Gouverneur*, &c !

Il faut bien dire un mot de ces griefs, & de leurs acceſſoires ; moins pour nous juſtifier, car nous n'en avons pas beſoin, que pour faire voir combien on s'eſt peu attaché même à la vraiſemblance dans le choix des prétextes employés pour nous compromettre.

Nous voulions NOUS RENDRE INDÉPENDANS ! & de qui ? De la *France*, de la Nation *Françoiſe* ! Mais depuis l'inſtant de notre formation en Aſſemblée il n'y a pas un de nos *Décrets*, de nos *Arrêtés* ſi l'on veut, qui ne porte une reconnoiſſance ſolemnelle de notre dépendance, de notre *attachement à la France.* Celui du 28 Mai même, cette baſe des prétendues accuſations, ce délit originaire auquel la calomnie attache tant d'importance, ce plan de conſtitution que nous avons été *conſtitutionnellement* autoriſés à rédiger, à dreſſer, ce vœu conſtitutionnel émis en vertu du décret de l'Aſſ. Nat. du 8 Mars, eſt conçu en dix articles, dont le 10e porte en termes formels : « que les articles » ci-deſſus, comme faiſant partie de la Conſtitution Fran» çoiſe de St. Domingue, ſeront inceſſamment envoyés » en *France*, *pour être préſentés à l'acceptation de l'Aſ*» *ſemblée Nationale & du Roi* ».

Nous nous juſtifierons tout-à-l'heure ſur l'emploi du mot *acceptation* ; mais quelles que ſoient les inductions que l'on ait cru pouvoir en tirer en le voyant ainſi iſolé, elles auroient dû être prévenues, ou au moins détruites, par le commentaire que nous en avons fait dans l'envoi du même décret, à toutes les paroiſſes de la Colonie. On nous avoit déja calomniés auprès de ces paroiſſes à ce ſujet, comme on nous a calomniés depuis auprès de l'Aſſemblée

Nationale; on avoit déja tâché de les empoifonner par les mêmes infamies dont le Rapporteur du Comité a fcrupuleufement compofé fon rapport à l'Affemblée Nationale.

Nous leur difions, en répondant à cette imputation: « quel eft celui d'entre nous *qui ne foit attaché à la France* » *par des liens de fentiment & d'intérêt* ? Quel eft celui » d'entre nous qui ne foit *fier de tenir* à une nation dont » l'énergie fait l'admiration de l'Univers? Quel eft celui » d'entre nous qui ne foit pénétré d'amour, & de vé- » nération, pour un Roi reftaurateur de la liberté Fran- » çoife? Quel eft celui d'entre nous enfin qui, *s'il avoit le* » *choix d'un gouvernement*, ne préférât, fans balancer, » celui de la *France*, comme le plus conforme aux loix » de l'équité naturelle, & de la faine raifon.

» Jugez donc, chers concitoyens, fi jamais cet odieux » & chimerique projet a pu nous occuper un feul inf- » tant (1)!

Enfin, en envoyant ce même décret *officiellement* à l'Affemblée Nationale pour être *accepté* par elle, nous y avions joint une lettre datée du 7 Juin, où nous difions:

« L'Affemblée, dans le décret du 8 *Mars*, a vu l'ap- » probation de fes *bafes conftitutionnelles*, à quelques dif- » férences près, que les localités exigent, qui n'ont pu être » jugées par nos freres d'*Europe* placés à deux mille lieues » de nous, mais qui font frappantes, & palpables, pour

(1) Cette lettre a été imprimée fur le champ à *Saint-Domingue* : il en a été fait depuis plufieurs éditions : elle a été dans le tems envoyée en *France* : nous en avons offert des copies au Rapporteur, qui n'y a pas fait plus d'attention qu'au refte.

» ceux qui arrosent de leurs sueurs cette terre brûlante
» qui ne devient fertile que par des moyens absolument
» étrangers à la France. . . . . . .

» ACCEPTEZ, Messieurs, & DÉCRÉTEZ ; présentez à l'*acceptation* & à la *sanction* du Roi, les bases constitutionnelles que nous avons l'honneur de vous adresser ; par-là vous porterez la paix au milieu de nous ; vous repousserez ces systêmes destructeurs qui, sous le voile d'une chimérique perfection, troublent toutes les propriétés, & finiront par tarir les sources de la prospérité publique. Nous bornons là nos demandes actuelles, & nous le faisons avec d'autant plus de confiance, que c'est dans l'*intérêt commun* que la partie *Françoise* de *St. Domingue* a pris les bases qu'elle vous PROPOSE pour seconder le bien & amener la prospérité, de *laquelle dépend cette grande prépondérance que l'empire François a acquise dans la balance politique de l'Europe.* L'Assemblée générale espère que vous voudrez bien lui faire parvenir le journal de vos précieux travaux, dans lesquels elle puisera les matériaux qui seront propres à completter sa constitution.

» ATTACHEMENT INVIOLABLE A LA NATION, *soumission respectueuse aux loix, amour pour le Roi des François*, tels sont les sentimens que la partie Françoise de St. Domingue dépose dans le sein de la Nation entière ».

Notre délateur a-t-il rendu compte à l'Assemblée de cette lettre du 7 Juin ? A-t-il fait observer ce mot décisif, les bases QU'ELLE VOUS PROPOSE, mot qui seul suffit pour justifier celui d'*acceptation*, puisqu'il en fixe le sens ; puisqu'il prouve que nous n'entendions présenter qu'*un plan* ?

A-t-il parlé de cette profeſſion de foi civique, telle que le plus pur patriote, le plus ardent conſtitutionnaire de l'aſſemblée, n'en pourroit imaginer une plus préciſe, ni plus formelle ? & c'eſt en cachant de pareilles preuves de fidélité qu'il a oſé nous déférer comme ſoupçonnés, nous juger comme convaincus de *rébellion.*

Nous voulions être indépendans ! & immédiatement après ce premier acte ſuppoſé de ſchiſme, après le décret du 28 Mai, nous recevons ceux de l'Aſſemblée Nationale des 8 & 28 Mars précédent, avec les inſtructions qui y étoient jointes ; le ſecond, rendu avant que l'on pût être inſtruit en *France* de la formation des Aſſemblées coloniales, preſcrivoit des règles pour y procéder, s'il n'en exiſtoit pas encore, ou pour donner une exiſtence legale, *conſtitutionnelle*, à celles qui ſe trouveroient inſtallées, & en fonctions à cette époque.

Sans doute, ſi nous avions eu ces grands projets de ſéparation dont on nous accuſe ſi fauſſement, ſi méchamment, l'autorité dont nous nous trouvions ſaiſis, dont nous avions commencé à uſer, nous auroit été chère, & l'aſſociation déja formée entre nous précieuſe ; liés par une complicité commune, nous aurions craint que de nouveaux choix ne nous ôtaſſent des collégues déja pervertis, ou ne nous en donnaſſent d'incorruptibles. Armés d'un droit que perſonne ne nous conteſtoit, nous nous ſerions perpétués, ſans remettre au haſard des ſcrutins le ſort d'une entrepriſe qui ne pouvoit être juſtifiée que par le ſuccès.

Et cependant le premier pas de ces Conſpirateurs, c'eſt de ſe démettre de leur puiſſance ; c'eſt de dépoſer leur titre, par reſpect, par obéiſſance pour la loi qu'on n'auroit pû les empêcher d'éluder : on nous accuſoit déja de pen-

ser au schisme, puisque nous avions cru devoir nous en disculper aux yeux de nos commettans : mais notre promptitude à leur rendre leurs pouvoirs, par déférence pour le vœu de la Métropole, ne prouve-t-elle pas à quel excès, en quelque sorte, nous poussions l'attachement, la *soumission* envers elle ?

Nous voulions être indépendans de la *France* ! & c'est au milieu de la *France* que nous venons chercher, non pas un azyle, nous n'en avions pas besoin, nous étions les plus forts : mais la justice qui n'est due qu'à l'innocence. C'est sur un *vaisseau François* que nous nous embarquons ! C'est au milieu des forces navales de la *France* que nous venons débarquer. Ce vaisseau qu'on nous accuse d'avoir *séduit* pour nous assurer l'Empire *des forces de mer* comme *de terre*, & qui en effet, si nous avions eu de semblables vues, suffisoit pour foudroyer, pour anéantir nos ennemis, nous n'en employons les services que pour venir *ici* chercher des Juges, plaider la cause de la Colonie, multiplier les actes de *dépendance* & de soumission !

Nous voulions être indépendans ! mais sans doute nous avons cherché des secours, préparé des alliances. La population *blanche* de *St. Domingue* n'est que d'environ quarante mille ames. Nous n'avons pas un vaisseau à nous : il y avoit dans le sein de la Colonie des ennemis armés. Si nous avons voulu nous arracher à la mere patrie, sans doute nous avons cherché des appuis. Où sont nos tentatives ? Qu'on nous produise donc des griefs sur cet article, des accusations, des indices. Nous attestons ici à la face de l'*Europe* la loyauté de toutes les Nations étrangères, de celles vers lesquelles le voisinage, des rapports habituels, des habitudes journalieres, nous auroient sans doute d'abord poussés, & dont la politique auroit pu nous

faire espérer la protection. Qu'elles parlent ; qu'elles nous dénoncent ; que l'on mette, à nos dépens, un prix, & le plus énorme, à la découverte de quelque proposition de notre part. Eh s'il y en avoit le moindre indice, auroit-il échappé à nos ennemis, maîtres absolus depuis cinq mois de toutes nos correspondances, & trop familiers avec les moyens de corruption, pour n'en pas bientôt pénétrer une criminelle dont ils ne seroient pas les Auteurs !

Nous voulions être indépendans de la *France* ! Mais quel auroit été notre but ? Quelles auroient été nos espérances ? Quoi, nous soupçonnera-t-on d'avoir voulu au despotisme des agens de *Versailles* substituer une aristocratie *Vénitienne, ou Bernoise ;* réunir sur nos têtes exclusivement toutes les autorités, concentrer dans nos familles toutes les distinctions ? Nous avions commencé par fixer une durée à nos pouvoirs ; nous avions *décrété*, qu'on nous passe ici l'usage de ce mot ; nous avions *décrété* que chaque législature coloniale *ne seroit que de deux ans*, & qu'aucun des membres de la précédente ne *pourroit être compris dans la nouvelle.*

Et en effet, quel objet d'ambition auroit pu nous tenter ? Dans notre plan les *Municipalités* étoient saisies de *l'administration* locale : les Assemblées administratives devoient surveiller chacune leur Département. Le Gouverneur conservé conservoit toujours le pouvoir exécutif dans sa partie : nous ne nous étions réservés la collation d'aucune place, d'aucune espece d'emploi. Nous avions fait serment de n'en accepter ancun, de n'acepter aucune grace du gouvernement, ni du ministere, pendant dix ans.

Si nous avions appellé devant nous les comptables, les régisseurs des bureaux, c'étoit pour introduire une fois la

lumiere dans ces labyrinthes, dont la tyrannie & la bassesse avoient jusques-là seules connu les détours; c'étoit pour leur arracher un secret dont la révélation importoit à la France autant qu'à nous. Cet examen, cette surveillance momentanée ne nous préparoit qu'un accroissement de travail. Chacun des objets que nous nous étions ainsi engagés à inspecter, étoit un sacrifice de plus fait, non pas à notre ambition, mais au bien public, au vrai patriotisme. Notre assistance de deux ans à l'Assemblée en étoit un de toute cette durée. Nous sommes tous des propriétaires fonciers, tous obligés à résidence pour entretenir l'ordre dans nos habitations, pour qui les moindres absences sont des pertes; comment nous a-t-on pu soupçonner de nous en être imposés une aussi longue pour coopérer à un schisme, dont le premier effet auroit été de troubler le repos de nos paisibles domiciles, & de compromettre la source de nos fortunes?

On ne commet pas un grand crime sans de grands intérêts; & en avions-nous? Peut-être en aurions-nous aujourd'hui, si nos cœurs pouvoient s'ouvrir au desir de la vengeance; si de plus grands intérêts ne nous faisoient une loi de sacrifier un ressentiment trop juste au bien public, au repos général, à la prospérité de l'empire, auquel notre sort est lié; si nous pouvions rendre la nation responsable des erreurs d'un *Comité* aussi coupable envers elle qu'envers nous; mais alors aucune de ces raisons n'existoit pour nous. Pleins de confiance aux promesses réitérées de l'Assemblée Nationale, si nous nous étions égarés c'étoit par l'excès de l'attachement, de la vénération, du fanatisme pour elle, & cet excès alors étoit justifié.

Son Président, qui à la vérité n'étoit pas du Comité, nous avoit écrit en nous envoyant le décret du 8 Mars.

L'Empire

» L'Empire François a besoin de toutes ses ressources ;
» mais il veut qu'elles soient fondées sur la justice : c'est
» elle qui doit déterminer *tous nos rapports* ; c'est elle
» qui vous éloignera sans doute d'une liberté contraire
» aux intérêts de votre patrie , comme elle repoussera
» ces idées oppressives , qui étouffant l'industrie , vou-
» droient chercher dans le malheur des peuples la prof-
» périté publique toujours inséparable de leur bonheur.
» Demandez , Messieurs , avec confiance tout ce que
» vous croirez utile à votre Colonie ; le Roi & l'Assem-
» blée vous y invitent ; vous êtes trop bons François
» pour ne pas chercher vos intérêts particuliers dans l'in-
» térêt commun ».

Les instructions du 28 suivant, quoique rédigées par le Comité, tenoient le même langage : nous y étions de même autorisés à tout demander : on y contractoit l'engagement de tout nous accorder. Avec cette certitude *sur laquelle nous devions compter*, comment des idées de séparation auroient-elles pu nous séduire , & même se présenter ? Il auroit fallu être plus coupables , plus pervers que nos calomniateurs, pour soupçonner que ces démonstrations de bonne foi pussent cacher un piége. C'est en fesant cet outrage à la loyauté françoise , que nous serions vraiment devenus criminels.

Nous voulions être indépendans sans doute , mais c'est de l'ancien despotisme que nous voulions l'être ; c'étoit à l'ombre , sous les ailes , d'après l'exemple de la mère patrie que nous aspirions à la liberté : c'étoit pour son avantage autant que pour le notre , que nous nous croyons obligés de travailler à l'affranchir en Amérique , comme elle s'étoit affranchie en Europe. Pour nous conserver à elle , il

falloit commencer par nous arracher à la tyrannie qui nous écrafoit encore plus qu'elle, & qui regardoit, qui regarde encore, la prolongation de notre affujetiffement, fi le Comité réuffit dans fes plans, comme une reffource affurée contre elle.

Ce Comité préfente la multitude, la rapidité de *nos actes* comme une preuve de la perverfité de nos intentions, comme le réfultat & le moyen de nos prétendus projets de féparation. Ce n'en eft qu'une de la variété affreufe, de la multiplicité innombrable des différens defpotifmes fous lefquels gémiffoit cette Colonie inconnue, même à ceux qu'elle enrichit & qui la dévaftent, fi infortunée jufqu'ici, & fi digne d'être heureufe.

Elle avoit à effuyer le defpotifme de l'adminiftration féante fur les lieux, c'eft-à-dire du Gouverneur général & de fes fatellites de tous les grades; de l'Intendant & de fes prépofés de tous les coftumes; le defpotifme de Verfailles, c'eft-à-dire des miniftres, des fous-miniftres, des commis, fous-commis, de toute cette interminable échelle de fubalternes; le defpotifme des commerçans établis fur fes propres côtes, intermédiaires forcés des rapports entre-elle & les villes maritimes de France; le defpotifme de ces mêmes villes maritimes qui, fous prétexte d'affurer la profpérité de la France, des manufactures de France, rançonnoient également, & ces manufactures, & les colons éloignés; enfin le defpotifme de la nature, s'il eft permis de parler ainfi, exercé par des tempêtes fubites & terribles, par des tremblemens de terre, par des ouragans auffi deftructeurs qu'imprévus, par des féchereffes defolantes, par des famines meurtrières dues en partie à ces calamités, mais plus fouvent encore à une légiflation vexatoire, qui

écartoit les approvisionnemens, lors même qu'elle n'avoit pas à se reprocher d'avoir produit les disettes.

Tels étoient les fleaux qui compensoient les délices de ce beau climat, de cette terre d'ailleurs si fortunée ; c'est au milieu de ces oppressions, de ces dangers, que la Colonie de Saint-Domingue étoit devenue pour la France un objet de plus de 200 millions annuels quant à *la circulation*, une source de subsistance pour 6 millions au moins d'hommes laborieux dans son sein, un débouché assuré pour plus de 150 millions des productions de son territoire, & de son industrie ; & quant à sa marine, une occasion d'emploi pour 1000 vaisseaux sans cesse en activité, ainsi qu'une pepinière inépuisable de matelots, de navigateurs exercés. Voilà la possession précieuse que nous devions lui conserver, & pour y réussir il falloit avant tout la rendre à *la liberté*; il falloit lui donner une constitution faite pour elle, convenable à son climât, convenable à ses mœurs, convenable à la sorte d'industrie qui la fertilise, convenable aux établissemens qui en forment l'existence.

Elle avoit pû dans les jours d'une servitude générale, continuer à faire partie d'un Empire esclave comme elle : mais à l'apparition des premiers rayons de la liberté, il falloit bien briser ses fers. Les Colons n'ont pas cru, n'ont pas dû croire que les François n'eussent conquis cette liberté précieuse que pour leurs frères d'Europe. *François* & *libre*, étant devenus des mots synonimes, travailler à devenir libres, c'étoit prouver le prix que l'on attachoit à être François. C'est ainsi du moins que nous avons raisonné à Saint-Domingue : de ce peu de mots dérivoient tous les devoirs que nous nous sommes crus appellés à remplir dans notre

Colonie, & les *intentions* que nous avons manifeſtées par nos *actes*.

Nous avons donné à ceux-ci un titre repréhenſible, & ſuſpect : nous les avons intitulés *Décrets* ! mais il falloit bien un mot, un terme pour indiquer nos réſolutions. Si nous n'avions pas adopté celui-là, lequel auroit-on voulu que nous préferaſſions ? *Arrêté* ne ſeroit-il pas devenu le prétexte d'une autre inculpation ? N'étoit-ce pas une formule *Parlementaire* ? Un mot abſolument nouveau ne nous auroit pas mis davantage à l'abri des reproches. On prétend que nous aurions dû nous abſtenir de celui de *Décret*, parce qu'il a acquis une ſignification trop brillante. Si nous avions été plus modeſtes, on nous auroit accuſés de vouloir en illuſtrer un obſcur.

Mais nous avons dérogé doublement aux Droits de l'Aſſemblée Nationale, en nous appropriant ſon idiôme; *décréter* comme elle eſt une uſurpation, & envoyer comme elle des Décrets à *l'acceptation*, un attentat : autrefois ce dernier mot excluoit l'idée de la contrainte : aujourd'hui il deſigne dans un ſeul cas un conſentement forcé, & ce cas eſt préciſement celui auquel nous l'avons adapté, &c.

Mais d'abord où eſt la fixation legale, conſtitutionnelle, & excluſive de ce mot ? Où eſt le décret qui nous oblige à avoir en Amérique les nouveaux vocabulaires d'Europe, & à nous y conformer ſur-le-champ, même dans le ſtyle ? Et après tout, qu'y a-t-il dans notre *Décret*, dans notre Arrêté, dans notre réſolution du 28 Mai, qui ne fût ſuſceptible d'être préſenté à *l'acceptation* dans ſon ſens *moderne* ? Les neuf premiers articles ne ſont-ils pas autant de vérités géométriques pour ainſi-dire ? Ne forment-ils pas une ſuite d'axiomes inconteſtables qui juſtifient le dernier, où ſe trouve le mot *ſi mal ſonnant* dans nos bouches ſuivant nos ennemis ?

Au fond, la Colonie tenoit-elle plus à la *France*, que la *France* elle-même au régime qu'elle venoit de renverser ? N'étoit-ce pas ce régime odieux qui constituoit tous nos rapports antérieurs ? Au moment où il venoit de céder à l'insurrection d'Europe, pouvoit-il nous lier encore ? Ne falloit-il pas un nouveau contrat pour consacrer nos relations à venir ? Et ce contrat, n'avions nous pas le droit d'en présenter les clauses, de déclarer celles dont nous fesions le prix de notre attachement futur ?

C'étoit bien-là incontestablement le vœu de la Colonie entiere. L'Assemblée Provinciale du Nord, louée, caressée, couronnée par l'assemblée nationale, ou plutôt par le Comité, n'a-t-elle pas dit les mêmes choses que nous, & bien plus formellement encore ? N'a-t-elle pas notifié en termes précis, que si on n'accordoit pas à la Colonie ce qu'elle demandoit, (& c'étoit en d'autres termes les mêmes choses qui forment notre Décret du 28 Mai) *le pacte étoit rompu* ? Notre crime seroit-il d'avoir mis plus de décence dans nos expressions; d'avoir employé en parlant à l'Assemblée Nationale un mot qu'elle n'avoit pas cru elle-même injurieux, puisqu'elle l'avoit spécialement adapté à ses relations avec l'homme qu'elle venoit de déclarer le chef de l'Empire ?

L'inconcevable légéreté avec laquelle toute notre affaire a été *rangée* en une minute, n'a pas permis une minute d'y réfléchir. Le Comité, ou aveuglé, ou séduit par le vieil esprit des bureaux, & des places de commerce, nous a regardés à-peu-près comme des enfans mutinés, dont un coup-d'œil sévere, & quelques coups de fouet distribués au hazard, déconcerteroient les prétentions comme les idées : on auroit dû penser peut-être que nous étions des hommes aussi, &

que la liberté en muriſſant nos idées nous en avoit donné de juſtes, non pas ſur nos *prétentions*, mais ſur nos *droits*.

Tous ces vains étalages de l'érudition des Publiciſtes ſont déſormais ſuperflus, & ſans valeur, dans les éclairciſſemens de *Peuple* à *Peuple* & des différentes parties même d'un Peuple avec les autres : elles ne peuvent former une *union* ſtable, ſolide, qu'autant qu'un intérêt commun, & des loix combinées à l'avantage mutuel des contractans en ſont la baſe. A quel titre reclameroit-on ſur nous un autre genre de *dépendance*? Où eſt le ſerment qui nous a jamais, avant le 14 Juillet 1790, liés à la *Nation Françoiſe*? En avions-nous fait même au Roi de France? Concitoyens d'un autre hémiſphere, ce Roi régnoit ſur nous comme ſur vous, par le droit de l'épée ; ce droit vous l'avez briſé ; mais n'eſt-il anéanti que pour vous? Vous croyez-vous héritiers à la charge de vos Colonies de ce deſpotiſme que vous avez ſi heureuſement éteint chez vous?

Le Trône d'aujourd'hui n'eſt plus celui des tems antérieurs à 1789. Vous y avez fait aſſeoir un Roi nouvellement élu. Vous lui avez donné dans le ſerment qui lui aſſure la couronne, deux collégues, deux antécédens bien différens des anciens, la *Nation*, la *Loi*; voilà les vrais Souverains de la France déſormais. Loin que notre Décret du 28 Mai fût un attentat contre la *Nation*, c'eſt au contraire un titre formel, ſacré, *légal* en ſa faveur.

En quoi donc ſeroit-elle lézée, ſi la Colonie de Saint-Domingue, ſi toutes ſes Colonies ne prétendoient déſormais lui être ſoumiſes que par la déférence portée à ce Décret du 28 Mai, en lui donnant même l'extenſion dont le mot *acceptation* ſeroit ſuſceptible! Peut-elle en avoir,

peut-elle en revendiquer une autre ? Le premier droit de la France ſur nous c'eſt la diſpoſition de nos cœurs à lui reſter unis ; le ſecond c'eſt notre intérêt. Si ces deux liens manquoient , comment pourroit - elle ſe flatter de nous conſerver ?

Elle enverroit des forces comme nous l'a dit *patriotiquement*, *benignement* le Rapporteur ; c'eſt-à-dire que l'on nous aſſaſſineroit pour nous régir ! eh qu'auroit donc répondu le plus intrépide , le plus vil ſatellite de l'ancien régime ! Des forces ! L'efficacité en ſeroit douteuſe , & l'aliénation des eſprits certaine. Mais comment concilier cette menace du Rapporteur avec ces mots conſignés dans les inſtructions du 28 Mars ? « l'Aſſemblée Nationale ignore, mé-
» priſe ſur-tout les moyens de captiver les Peuples, *autre-*
» *ment que par la juſtice.* Attachement réciproque , avan-
» tages communs, inaltérable fidélité, voilà , Peuple des
» Colonies, *ce qu'elle vous promet* , & ce qu'elle vous
» demande ».

Voilà ce que dit la *Nation* , à quoi elle *s'engage* envers les *Colonies* ; & un Rapporteur vient les menacer qu'il les ſubjuguera par la *force* ; & ce Rapporteur ſurprend des décrets qui *caſſent* ſans *formalité* l'Aſſemblée Coloniale la plus légitime ; il en empriſonne les membres ; il rejette même leurs offres de ſe lier à la *France* par la répétition du célebre ſerment du 14 Juillet, prêté ſur l'autel de la liberté , dans ſon temple , c'eſt-à-dire au milieu de *l'Aſſemblée nationale ;* enfin il ſe permet ce que le deſpotiſme le plus invétéré , dans le tems de ſon aſcendant le plus irréſiſtible, de ſes caprices les plus furieux , n'auroit oſé même imaginer !

Le principe que l'adhéſion future des Colons à la *France*

dépend *de leur volonté*, d'un nouveau contrat ſpontané, eſt ſi vrai, que dans les inſtructions du 28 Mars il eſt formellement conſigné. Le tiers de ces inſtructions eſt conſacré à prouver aux Colonies *qu'elles ne peuvent mieux faire que de reſter attachées*, *incorporées* à la France. On leur donne des *motifs:* on poſe en principe qu'il faut qu'elles *s'uniſſent, s'identifient avec une grande puiſſance dans la diſpoſition des forces de laquelle elles trouvent*, non pas la mort, non pas l'eſclavage, comme le veut le rapporteur, mais *la garantie des biens qui leur ſeront acquis par une bonne conſtitution, par de bonnes loix intérieures.* Il faut *que cette puiſſance intéreſſée à leur conſervation par les avantages qu'elle recueillera de* SES TRANSACTIONS *avec elles*, (obſervez ce mot, lecteurs, TRANSACTIONS) *ſe faſſe un devoir envers elles de la plus conſtante équité;* enfin on avoue *qu'elles n'ont pas juſqu'à ce jour recueilli dans toute leur étendue les fruits que ces diverſes conſidérations devoient leur faire atteindre;* mais *où étoit la cauſe de cette ſtérilité*, s'écrient les inſtructeurs, *ſinon dans les abus que* NOUS AVONS DÉTRUITS.

Voilà, ſages légiſlateurs, ce que vous nous écriviez *conſtitutionnellement*, avec *l'acceptation*, & la *ſanction* du Roi le 28 Mars 1790. Et le 12 Octobre ſuivant vous avez non-ſeulement relevé, mais conſacré pour les Colons tous ces abus; vous avez conſacré les aſſaſſinats des bons citoyens qui avoient pris vos principes pour baſe; vous avez prononcé la *deſtitution* des Repréſentans d'un peuple à qui vous aviez ſolemnellement promis de n'exercer ſur lui d'autre influence que celle des liens établis, & cimentés par *l'intérêt commun;* à qui vous aviez ſolemnellement, *conſtitutionnellement* déclaré que vous n'étiez point jaloux d'établir, ou de conſerver des moyens d'oppreſſion; avec

qui

qui vous ne vouliez d'autres rapports que ceux qui résulteroient d'une TRANSACTION fondée ſur la plus conſtante équité! Quel eſt le trompeur, du Décret du 28 Mars qui contient ſi nettement ces conſolantes aſſurances, ou de celui du 12 Octobre, qui les dément d'une maniere ſi funeſte?

Nous nous ſommes arrogé tous les pouvoirs : nous avons agi comme une puiſſance; nous avons licencié des Troupes, armé des Soldats; nous avons proſcrit un Gouverneur, &c. Cet enchaînement d'uſurpations ne décele-t-il pas des vues profondes, & un plan ſuivi de révolte?

D'abord nous n'avons pas été en fonctions aſſez longtems pour que la ſuite de nos actes ait pu nous juſtifier ſur cette prétendue réunion des pouvoirs; le premier moment de calme auroit à cet égard completté notre apologie, mais la circonſtance ne juſtifie-t-elle pas aſſez notre conduite? N'y avoit-il pas une *Révolution* à *Saint-Domingue* comme ici; & eſt-ce dans un pareil moment qu'il eſt poſſible d'être ſi réſervé, de graduer ſi ſcrupuleuſement toutes les démarches?

Peut-il en adminiſtration y avoir, doit-il y avoir un intervalle, entre une deſtruction ſubite, & une réédification quelconque? La *France* même à l'inſtant de la grande exploſion ne s'eſt-elle pas formée par-tout en Comités proviſoires? N'ont-ils pas opéré ſous les yeux de l'*Aſſemblée* Nationale? Leurs opérations n'ont-elles pas été regardées comme valides?

Le Repréſentant du Roi à *Saint-Domingue* étoit-il plus ſacré que ſes Repréſentans à *Paris*? Ne les avoit-on pas dépouillés du pouvoir uſurpé dont ils jouiſſoient? N'avoit-on pas réduit ceux du Trône même à leur juſte

mesure, & cette réduction auroit-elle pu avoir lieu si elle n'avoit été précédée par une spoliation ? Si l'on n'avoit pas en *France* désarmé les Tyrans par un effort subit, ne se seroient-ils pas perpétués dans leur usurpation ? Falloit-il à 1800 lieues qu'on nous envoyât d'*Europe* une patente pour mettre les nôtres hors d'état de nous nuire ? En *France* en avoit-on eu besoin? Le premier qui a tiré sur la *Bastille* a-t-il été autorisé par un Décret ? Qui auroit jamais pu s'attendre qu'on nous feroit un jour un crime à l'Assemblée Nationale, d'avoir imité la conduite de l'*Assemblée Nationale* ? Notre imitation étoit encore plus légale que l'exemple, par cela même qu'elle étoit une imitation, & le fruit d'une nécessité encore plus impérieuse. Si avec des intentions aussi pures que les nôtres nous pouvions mériter un reproche, ce ne feroit pas certes d'avoir été trop entreprenans.

Tous les pouvoirs dont nous avons cru devoir, & dû, provisoirement nous attribuer l'exercice, ils résidoient dans la main du Gouverneur : sa mission précise étoit d'en user sans exception pour perpétuer notre servitude. M. *Duchilleau*, cet homme vertueux, puni pour n'avoir pas voulu contribuer à ce complot ministériel, avoit reçu une injonction expresse de s'opposer chez nous à toute espece d'Assemblée.

Son successeur étourdi d'abord par la Révolution même, voulant se ménager le tems de connoître le terrein, d'étudier les esprits, d'apprécier les volontés, avoit commencé par feindre du patriotisme : mais le bout d'oreille du Courtisan, du complice des déprédations, de l'esclave intéressé des Bureaux de *Versailles*, perçoit dans toutes ses démarches.

Le 22 Avril 1790, (que nos Lecteurs observent cette date) le 22 Avril 1790, le Représentant du Roi avoit osé

nous écrire *que le Roi de France étoit le* SEUL *Repréſentant de la Nation;* que les ſujets ASSEMBLÉS OU NON, *étoient toujours ſujets*; il s'étoit permis d'interpreter les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & le commentaire, en termes différens de la lettre du 22, alloit au même but; il réduiſoit à *Saint-Domingue* le Peuple à rien, & attribuoit au Gouverneur la prérogative d'être tout. Devions-nous, pouvions-nous le ſouffrir?

Quand cet homme foible, ſans caractere, ſans capacité, auroit été abandonné à lui-même, il auroit encore fallu fixer des limites à l'autorité qu'on lui auroit laiſſée; il auroit fallu retrancher une portion conſidérable de cet excès de puiſſance à lui conférée par l'ancien régime, & devenu incompatible même avec les préliminaires du nouveau.

Mais combien cette reſtriction devint plus urgente quand on le vit livré au conſeil, & forcé de ſuivre toutes les impulſions d'un de ces hommes dangereux, dont le trouble eſt l'élément, le déſordre la ſeule reſſource, l'aſſaſſinat ſervile & ſoldé le ſeul métier; d'un ſieur *Mauduit*, transfuge de la Révolution, qui n'ayant pu, dans les premiers momens de l'inſurrection, s'empêcher d'exhaler ſa fureur contre la liberté *françaiſe*, n'ayant dérobé que par une fuite précipitée ſa tête aux châtimens que méritoit ce crime, avoit été à *Turin* recevoir des remercîmens, & donner des leçons de rage contre la Patrie. C'étoit-là l'homme que le Miniſtere de *France*, non moins criminel, non moins ennemi de la Révolution, s'étoit empreſſé de renvoyer à la tête des forces armées de *Saint-Domingue*: c'étoit-là le Citoyen dépêché pour être le conſeil ſecret, le guide public de notre Gouverneur.

Avec lui étoient débarquées dans cette malheureuſe Co-

lousie, les intrigues, les menaces, les projets de vengeance. Tous les moyens de séduire les Soldats il les avoit pratiqués : tous ceux de les corrompre il les avoit essayés. Il avoit formé une ligue avec tous les partisans de l'ancien régime ; avec les Commis des bureaux de l'Intendance devenus déserts, ou infructueux, depuis que le pillage y étoit interdit ; avec les Suppôts insatiables de la chicane, désolés des réformes que nous opérions, d'après la lettre & l'esprit des Décrets de l'Assemblée Nationale ; avec les commissionnaires, ou spéculateurs, accapareurs des denrées les plus nécessaires ; avec ces vampires de la Colonie cantonnés à l'ombre du despotisme dans les trois ports dont nous les avions débusqués, & désespérés de voir tarir par la destruction de leur exclusif, la source du plus honteux, du plus infâme de tous les monopoles ; avec cette foule de gens sans aveu, que le desir vague de *faire fortune*, & l'impuissance ou le dégoût d'exercer un métier honnête, conduit trop souvent vers nos isles, que l'ancien despotisme contenoit ou soudoyoit, qui, dans ce moment, en craignoient bien plus la chûte que la rigueur, & se trouvoient comme leur nouveau chef réduits à n'espérer de salaire que de leurs forfaits, à n'avoir d'autre patrimoine que le crime.

Ce digne confident des *La Luzerne* & consors, pratiquoit *les gens de couleur* pour les armer contre leurs anciens maîtres, contre leurs peres, contre leurs bienfaiteurs ; il les flattoit d'un accroissement dans leurs prérogatives, d'une augmentation dans leurs fortunes, de la destruction de cette ligne de séparation tracée par la nature même, sacrée pour la politique, & qui ne peut être menacée que par les ennemis, non-seulement des Colonies, mais de l'Europe elle-même.

C'eſt quand nous avions cette coalition ou perverſe, ou aveugle à combattre ; c'eſt quand nous étions menacés par cette réunion, non pas de tous les pouvoirs, mais de tous les excès, qu'on nous reproche d'avoir uſé d'une autorité néceſſaire, légitime ; d'avoir en *licenciant*, quant au mot, dès Troupes ſoldées par la Colonie, & qu'on alloit armer contre la Colonie, voulu lui donner des défenſeurs fidèles ; d'avoir conformément aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, voulu métamorphoſer des ſatellites dangereux en Citoyens utiles, en *Garde Nationale* ; c'eſt quand les ennemis implacables de la Révolution marchoient à nous, ſes coopérateurs fideles & incorruptibles, le fer & le feu à la main, qu'on nous fait un crime d'avoir préparé des moyens de réſiſtance, trop ſûrs, ſi nous avions voulu en uſer, ſi nous n'avions, par un dernier trait de patriotiſme, quitté une terre qu'il falloit baigner de ſang pour la ſauver.

S'il y a eu dans ces tems d'anarchie des uſurpations, des dépravations de pouvoirs vraiment criminelles, ce ſont nos ennemis qui s'en ſont ſouillés. En peut-on imaginer une plus atroce, plus lâche & plus dériſoire tout-à-la-fois ; par exemple, que la procédure d'un prétendu *Conſeil de Guerre*, entrepriſe par l'ordre du ſieur *Mauduit*, & conſommée depuis notre départ, contre un de nous, contre M. de *Borel*, Colon attaché autrefois il eſt vrai à la profeſſion des armes, mais retiré depuis long-tems, à qui de ſes anciens grades militaires il ne reſte que l'honneur d'avoir rendu les plus importans ſervices, & les plus mal récompenſés (1).

(1) On ſe ſouvient de l'anecdote ſi intéreſſante d'un Officier François, chargé en 1778 des dépêches qu'il s'agiſſoit de faire paſſer aux Indes Orientales avec la plus grande diligence ; il prit la route d'Egypte ; ayant voulu traverſer le déſert, il y fut attaqué, volé, aſſaſſiné par des *Arabes*. Couvert

Il a été un de nos Commiſſaires dans différentes miſſions, où il s'eſt conduit de maniere à juſtifier également notre choix, & celui de la Colonie : il ne peut pas être coupable que nous ne le ſoyons tous : il ne peut être juſticiable, comme *Citoyen*, quant à ſa conduite privée, que des Tribunaux ordinaires; comme *Repréſentant du Peuple*, & pour des faits relatifs à cette repréſentation, il ne l'eſt d'aucun : la particularité qu'il étoit du nombre de ceux qui venoient ici réclamer *la Juſtice Nationale*, devoit le rendre encore plus ſacré, à cette Troupe ſans droits, ſans titres, ſans caractere d'aucune eſpece; & cependant à l'ordre du ſieur *Mauduit* elle le cite; elle le juge; elle le condamne...... *à mort.*

Et comme ſi le nombre des victimes pouvoit juſtifier cette juriſprudence, ce même prétendu conſeil de guerre a aſſocié au *Repréſentant du peuple* ſoixante-quinze braves hommes autrefois ſtipendiés, mais devenus *Gardes nationales*, dont tout le crime étoit de n'avoir voulu prendre de part, ni aux crapules du ſieur *Mauduit*, ni à ſes honteux *juremens* : ils ont été condamnés par le même tribunal que notre collegue. Il n'y a de différence que le genre de mort. Pour avoir répugné à ſe ſouiller par le ſerment ignominieux dont nous avons parlé, pour s'être refuſés à la formule du ſieur Mauduit, & n'avoir pas voulu ſe ſoumettre *volon-*

---

de bleſſures, après un long évanouiſſement, accueilli & arraché à la mort par ſes meurtriers mêmes, livré enſuite aux Anglois, & devenu priſonnier de guerre, ce n'eſt qu'après une longue ſuite d'avantures qu'il revit ſa patrie : cet Officier eſt M. de Borel, & il ne l'a revue que pour y trouver un brigandage bien plus dangereux, bien plus impitoyable que celui des hordes Arabes : dans le déſert les mêmes mains qui avoient voulu lui ôter la vie, ont expié leur crime en la lui conſervant : & au ſein d'une Colonie policée, les meurtriers qui n'ont pu l'égorger avec l'épée, lui ont autant qu'ils l'ont pu donné la mort par une ſentence.

tairement à être PENDUS, ils ont été voués à la potence par un jugement dont les auteurs ſeuls ont mérité ce ſupplice. Ces hommes eſtimables, arrivés avec nous en France, ſont exilés comme l'équipage du Léopard : ils languiſſent entre l'indigence & l'infamie; le Comité il eſt vrai n'a pas encore parlé de procéder à leur exécution; mais on aſſure qu'il ſe diſpoſe à les *licencier* ſans indemnités, ſans reſſources, & ſans abſolution. Cet infâme abus de l'apparence des formes judiciaires pour perdre ceux que ſes *canons*, ni ſa *mouſqueterie* n'avoient pu atteindre, n'eſt-il pas de la part du ſieur *Mauduit*, & de ſon foible ſubordonné, du Gouverneur automate qu'il dirige, le dernier excès de l'audace & de l'*uſurpation* ?

Nous avons proſcrit ce Gouverneur, & le Comité toujours ardent à ſaiſir ce qui peut donner à nos *actes* une nuance propre à criminaliſer, ſi l'on peut hazarder ce mot, nos *intentions*, n'a pas manqué d'inſiſter ſur ce fait : il s'eſt bien gardé d'obſerver que notre prétendue proſcription, que la proclamation de l'Aſſemblée *Générale* contre ce Gouverneur, n'étoit qu'une réponſe à celle du Gouverneur contre l'Aſſemblée *Générale*; que la main de cet ennemi public étoit déja ſouillée de ſang, quand nous avons pris le parti de menacer ſa tête : notre déclaration contre lui étoit une défenſe légitimée par les attentats dont il ſe rendoit l'ordonnateur, & le garant.

Le Rapporteur s'eſt bien gardé de faire obſerver combien la conduite toujours équivoque & contradictoire de ce Gouverneur, étoit mêlée de baſſeſſe & de cruauté; à quel point il avoit enfreint toutes les eſpèces de loix qui peuvent contenir les hommes. Le 13 Juillet, il nous reconnoiſſoit publiquement pour les vrais Repréſentans de la Colonie :

le 20, le 22, rien n'avoit encore changé dans ses dispositions: le 29 il mettoit nos têtes à prix; & le 30 il égorgeoit nos amis, nos soutiens.

Dans le moment où il dépouilloit toute pudeur, où il violoit tous les devoirs, où il renversoit l'ordre établi en vertu des Décrets, où il assassinoit une Municipalité, ne falloit-il pas qu'une puissance quelconque, qu'une force armée repoussât cet assassin? Peut-on appeller usurpation des pouvoirs la réunion des moyens de défense? N'est-ce pas lui qui a tout envahi, comme il avoit tout troublé? En ce même moment il recevoit des *ordres du Roi* qui lui enjoignoient de tout pacifier.

Il ne les a reçus, dit-il, que le lendemain: soit, quoiqu'on puisse assurer qu'ils lui ont été remis la veille. Mais enfin le lendemain, il étoit tems encore de se rapprocher. Nous avions envoyé des Commissaires; nous avions fait toutes les avances; elles ont été repoussées: les troupes n'en ont pas moins continué de marcher: le sang innocent n'a cessé de couler que parce qu'il nous a répugné de verser même le criminel. Le Gouverneur n'a plus assassiné que par des Conseils de guerre, que quand nous avons eu la délicatesse de ne pas vouloir que la bonne cause courût risque d'être justifiée par des sacrifices douloureux.

C'est donc lui qui est le véritable auteur de l'effusion du sang; c'est lui qui est le véritable usurpateur, le vrai rebelle. Il l'a été aux Décrets de l'Assemblée Nationale, qu'il a interprétés quand il ne leur devoit qu'une obéissance respectueuse, silencieuse, & littérale; il l'a été aux *ordres du Roi*, quand les ayant dans sa poche il n'en a pas moins continué de donner des ordres sanguinaires aux meurtriers qui enflammoient,

moient, & fervoient fa vengeance : il l'a été *à la Nation*, en affaffinant des *Citoyens légalement* armés, dans le lieu de leur *fervice*, & ceux mêmes entre les mains de qui il avoit prêté le ferment de ne prendre les armes que pour les défendre. Et voilà l'homme que l'on récompenfe, que l'on couronne ! Et ce font fes victimes qu'on accufe d'avoir ufurpé *tous les pouvoirs*.

Mais au moins nous ne pouvons nous difculper d'avoir voulu enlever au Gouverneur le droit de *fanction ;* nous avons rendu & fait exécuter des *Décrets* , fans les munir de cette formalité effentielle. On voit même par notre plan du 28 Mai qu'il n'entroit pas dans nos vues de nous y affujettir à l'avenir, &c. Sans doute : rien de plus exact, & en même-tems de plus jufte.

Nous étions autorifés à nous paffer de cette fanction par les Décrets même de l'Affemblée Nationale. Celui du 8 Mars 1790, notre oracle & celui de la Nation, puifqu'il eft conftitutionnel, guide déformais irrévocable, arbitre entr'elle & nous ; ce Décret du 8 Mars n'aftreint aucun des plans, aucun des arrêtés, aucun des actes de l'*Affemblée générale* à la fanction *du Gouverneur*. On y diftingue formellement trois degrés, trois claffes dans la hiérarchie politique que l'Affemblée Nationale énonce le defir de voir établir au fein des Colonies, les *Municipalités*, les *Affemblées adminiftratives* , c'eft-à-dire de *Diftrict* ou de *Département*, & les ASSEMBLÉES COLONIALES ; celles-ci font autorifées par l'article I, à organifer les deux premières, d'après les Décrets de l'Affemblée Nationale, à les mettre *fur le champ en activité*, avec les modifications exigées par les convenances locales, *fauf la décifion définitive de l'Affemblée Nationale & du Roi*, fur ces modifications

& la *fanction provifoire du Gouverneur* POUR L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS QUI SERONT PRIS PAR LES ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES.

Ainfi aucune dépendance établie des *Affemblées coloniales* envers les *Gouverneurs*, même fur cet article de l'*organifation des Municipalités*, &c. Leur correfpondance eft directe avec l'Affemblée nationale & le Roi; la franchife eft encore mieux confervée pour le refte. Par les articles 1, 2, 3, 4 & 6 de ce Décret, qui n'en contient que 6, les *Affemblées coloniales* font formellement confacrées à la rédaction des loix *conftitutionnelles* qui conviendront aux Colonies. Leur miffion eft, fuivant l'art. premier, *de faire connoître le vœu colonial* fur la *conftitution*, la *légiflation* & l'*adminiftration* qui conviennent à la profpérité commune, au bonheur des habitans, &, fuivant l'art. VI, d'*énoncer leur propre vœu* fur les *modifications* qui pourroient être apportées au *régime prohibitif* du commerce entre les Colonies & la Métropole.

Dans un décret, dans une loi conftitutionnelle, tous les mots portent, tous les termes font facrés. Et il eft dit à cet article : *les mêmes Affemblées coloniales énonceront leur vœu*, pour être, *fur leur pétition*, & après avoir entendu les repréfentations du commerce François, *ftatué par l'Affemblée Nationale ainfi qu'il appartiendra.* Il n'eft donc là queftion d'aucun intermédiaire : point d'intervention du Gouverneur entr'elle & nous, & y en a-t-il entr'elle & les Départemens d'*Europe* ? Tous ces rapports du defpotifme n'ont-ils pas croulé avec fa citadelle ? N'auroit-il pas été abfurde de prolonger pour nous un joug devenu bien plus odieux quand il n'auroit porté que fur nous, bien plus dangereux quand de toutes les parties de l'Empire nos mal-

heureuſes contrées ſe ſeroient trouvées les ſeules ſur leſquelles il eût peſé?

La ſanction du Gouverneur pourroit-elle être réquiſe pour des actes *conſtitutionnels* ?

L'art. V, il eſt vrai, la réſerve pour l'exécution des Arrêtés qui ſeront pris par les *Aſſemblées adminiſtratives*. Cette réſerve eſt, ou un reſte de l'ancienne habitude de laiſſer intervenir le pouvoir exécutif ou ſes agens, pour quelque choſe dans tout ce qui touche à l'adminiſtration, ou une eſpèce de contrepoids préparé contre l'autorité qu'auroient pû s'arroger les Aſſemblées qui, une fois *créées*, *organiſées*, auroient pû ſe croire indépendantes des *Aſſemblées coloniales*, comme celles du Cap l'a prouvé par ſon délire & ſa révolte.

Si nous voulions même nous permettre des remarques ſur la rédaction textuelle de cet article, nous pourrions obſerver que le mot *ſanction*, appliqué aux Gouverneurs, & l'épithète *proviſoire* adaptée à cette ſanction, ſont également inconciliables, *inconſtitutionnels* même, & bien autrement répréhenſibles que notre malheureuſe *acceptation*. La ſanction eſt déſormais l'acte le plus auguſte, le plus ſolemnel qui ſoit déféré au chef de la Nation : c'eſt le complément de la loi qu'elle opère : du moment où cette émanation de la puiſſance royale a eu lieu, tout eſt conſommé. Son effet eſt preſque comparable à cette parole célèbre des livres ſacrés : le Roi dit, que la loi ſoit, & la loi eſt.

Si ſa condeſcendance eſt ſi efficace, ſon refus ne l'eſt pas moins, quant au moment préſent, & il n'eſt reſponſable qu'à lui-même de l'un ou de l'autre : il n'a pas de compte à rendre de ſes motifs. Cette grande, cette auguſte prérogative peut-elle être conférée à un ſubalterne, *comptable*,

reſponſable ; peut-elle l'être même *proviſoirement* ? Si faute de lumières, ou par prévarication, il a repouſſé un réglement utile, lui fera-t-on ſon procès ? Mais qui le jugera ? & dans quel genre de délit placera-t-on cette maladreſſe ſi c'en eſt une ; ou comment prouver que c'eſt une dépravation ? Y a-t-il des crimes *négatifs* ? Ne prétendra-t-il pas que le mot même de *ſanction* doit porter avec lui toute ſon indépendance ? & s'il accorde ſon attache à des réglemens funeſtes, l'embarras ne ſera-t-il pas encore plus grand, ainſi que la contradiction plus ſenſible ?

Mais elle n'eſt que proviſoire ! mais le mal ſera réel, & conſtant. Qu'eſt-ce d'ailleurs qu'un *proviſoire* ordonné à 1800 lieues de diſtance de l'autorité à qui appartiendroit le *définitif* ? Comment ſtatuer *proviſoirement* dans les tems de guerre, qui exigent des réſolutions ſubites, dans les *diſettes* imprévues, dans les *ſoulevemens*, dans une multitude de cas impoſſibles à prévoir ? Dans tous ces cas la *ſanction* eſt *définitive* ſi elle autoriſe l'*exécution*, & elle eſt abſurde ſi elle ne l'autoriſe pas. Faudroit-il plus de tems pour faire *ſanctionner* la *ſanction*, que pour aller tout d'un coup à la ſource chercher un ordre complet ? Une révocation tardive réparera-t-elle les maux qu'aura produit le conſentement prématuré ? Cette conceſſion dictée en apparence par le deſir de favoriſer les Colonies, ne produiroit pour elles que des infortunes, & pour l'individu inveſti d'un droit ſi beau que des anxiétés. Aſſurément ſi nous avons failli dans l'acception grammaticale que nous avons conſervée trop long-tems au mot *acceptation* à 1800 lieues d'ici, les rédacteurs des Décrets nationaux ſeroient au moins auſſi répréhenſibles d'avoir auſſi expédié à 1800 lieues, à un Gouverneur, à un Agent du pouvoir exécutif, une patente conçue en des ter-

mes qui lui tranſmettent une faculté incommunicable, auſſi dangereuſe à exercer pour lui, que fatale à ceux contre qui il prétendroit s'en prévaloir.

Ce qu'il en réſulte, c'eſt que dans une révolution il faut du tems pour rendre le langage *conſtitutionnel* ainſi que les pouvoirs, & même les idées : c'eſt que dans l'intervalle il ne faut attacher une acception rigoureuſe, & excluſive, à aucun des termes que l'habitude force ou induit à employer : c'eſt qu'il eſt ridicule en général de faire un reproche des mépriſes en ce genre, & qu'il eſt atroce d'en faire un crime.

Que reſte-t-il maintenant de tout cet échaffaudage comitial ſur lequel eſt fondé tout le rapport des 11 & 12 Octobre, & par conſéquent le Décret qui en eſt le réſultat? Si nos *actes* ont pu un inſtant paroître répréhenſibles, c'eſt parce que le Rapporteur les a dénaturés avec réflexion, parce qu'il les a préſentés dénués de tous les acceſſoires qui les motivoient. Si nos *intentions* ont pu un moment être ſuſpectes, c'eſt par une ſuite de la même manœuvre ; & qu'on y prenne garde, dans tout ce qui précede nous n'avons fait que répondre à des inculpations : nous n'avons encore donné une idée juſte ni de la Colonie, ni de ſes malheurs, ni de la ſageſſe, nous oſons le dire, de la modération comme de la néceſſité de nos démarches ; nous avons prouvé combien celles de nos ennemis étoient coupables ; un jour viendra où nous démontrerons combien les nôtres étoient dignes de louanges, de remerciemens ; mais nous en avons dit aſſez pour éclairer l'Aſſemblée Nationale ſur l'injuſtice de ce qu'on lui a fait faire, ſur la juſtice qu'elle *peut*, qu'elle *doit* dès-à-préſent nous rendre. Ajoutons ici quelques obſervations eſſentielles pour achever de

déterminer ſon opinion ſur le malheureux rapport des 11 & 12 Octobre, & la funeſte ſurpriſe qui en a été le fruit. Nous avons été *deſtitués* ce jour-là : nous ne devions l'être ni ce jour-là, ni un autre ; mais avons-nous jamais *pu* l'être ? Cette queſtion en elle-même, & par ſes acceſſoires, eſt digne d'un examen ſérieux.

§. III.

Si nous avons pu être deſtitués.

Avant tout qu'on veuille bien ſe rappeller les motifs de notre départ, & les circonſtances de notre arrivée ici.

Avec la force en main, pouvant, devant peut-être en uſer pour punir des meurtriers, ſatellites du deſpotiſme vaincu, détruit ici par une inſurrection NATIONALE (1), nous cédons à la répugnance de ſouiller les baſes de la liberté du ſang même de ſes oppreſſeurs, parce qu'il falloit s'expoſer à faire couler celui des citoyens : nous nous arrachons à nos foyers, à nos familles, au vœu d'un peuple entier armé, réuni pour nous défendre : nous venons ici *ſous la foi publique*, donner à la Nation, à l'Aſſemblée de ſes Repréſentans une preuve phyſique de la ſincérité des aſſurances vingt fois conſignées dans nos archives de l'année derniere, & dans toutes nos dépêches, de notre ſoumiſſion à l'une, de notre attachement à l'autre, de notre immuable réſolution d'être, de reſter *François*.

---

(1) Qu'on n'oublie pas que le ſieur *Mauduit*, l'homme du *Comité*, celui à qui le *Comité* a déféré une couronne teinte de notre ſang, a été envoyé de *Turin* à *Saint-Domingue*, par le ſieur la *Luzerne* ; & que c'eſt du moment de ſon arrivée que le ſieur de *Peinier* juſques-là d'accord avec nous, s'en eſt ſéparé.

A l'inſtant de notre arrivée un ſoulévement cauſé par les diſpoſitions d'un code marin, dont l'expérience ne tardera pas à faire ſentir ou les défauts ou l'utilité, cauſe un trouble momentané dans le Port où un accueil fraternel ne laiſſoit à nos cœurs d'autre ſentiment que celui de la joie. On en conclud, on publie que c'eſt une révolte due à nos ſuggeſtions; & ſur-le-champ, ſans rien vérifier, ſans réfléchir ſi nos forces épuiſées par un trajet fatiguant, ſi notre ſituation perſonnelle, après un voyage maritime, propoſé, réſolu, exécuté dans la même minute, nous permet d'entreprendre ſans intervalle une route de terre, en un ſens preſque auſſi pénible, on nous décoche un ordre de nous rendre à la ſuite de l'*Aſſemblée Nationale* (1).

Cette lettre de cachet *nationale* n'eſt pas accompagnée même des formes qui accompagnoient les *Décrets miniſtériels:* on ne la notifie à aucun de nous. Soit embarras de revêtir cet acte de deſpotiſme du ſceau des Régénérateurs de la Liberté, ſoit de la part du Comité deſir & eſpérance de ſe ménager un prétexte pour joindre le reproche de déſobéiſſance au plan déja réſolu de nous accuſer du crime de rébellion; ſoit auſſi envie de preſſer l'affaire & d'en emporter la déciſion, avant qu'aucun de nous pût être en état de donner des éclairciſſemens qui auroient contrarié, fait échouer ce plan; c'eſt aux propos publics ſeuls, c'eſt au bruit vague de la renommée qu'on abandonne le ſoin de nous inſtruire d'un ordre auſſi rigoureux. Ce ſont-là les couriers que l'on charge de nous notifier le Décret qui ne

(1) Nous ſommes arrivés le 14 Septembre *à Breſt*, & le 20 a été fulminé à Paris le Décret portant ordre de nous rendre *à la ſuite*.

nous laiſſe de liberté que ce qu'il en falloit pour venir ici recevoir des chaînes (1).

Il étoit poſſible qu'aucun de nous ne s'empreſſât d'y déférer. Ce Décret attractif ne preſcrivoit aucun terme : il ne devenoit *obligatoire* que d'après la *notification*; cette notification ne pouvoit avoir lieu au-plutôt que *dans les derniers jours de Septembre*. Après l'avoir reçue, il falloit nous laiſſer l'intervalle néceſſaire & phyſique pour obéir. Il y a 160 lieues entre *Breſt* où l'on paroiſſoit nous ſuppoſer, & *Paris* où l'on ſembloit devoir nous attendre; le Décret du 20 Septembre n'avoit pas raccourci cette diſtance.

Nous faiſons un effort pour la franchir : pluſieurs de nous ſe rendent à Paris le premier Octobre : l'engagement eſt pris par le plus grand nombre de s'y trouver le *cinq*. Nous avons ſoin d'en inſtruire le *Comité*. Quel eſt le fruit de cet avis ? Les plus diligens apprennent que dès le premier Octobre le rapport du *Comité* eſt prêt, ainſi que le plan du Décret contre nous, & la réſolution de nous *deſtituer*; que le jour eſt indiqué AU QUATRE, pour les remettre ſous les yeux de l'Aſſemblée, pour procéder à la formalité de le faire ratifier par elle; & en effet tout étoit prêt : ſi cette cérémonie a été différée juſqu'au douze, c'eſt par des cir-

(1) Ce *Décret* a bien été adreſſé à la Municipalité de *Breſt* pour nous le tranſmettre : mais cet intermédiaire même étoit un obſtacle de plus à la promptitude de la notification. Il étoit plus que probable que la plupart de nous ne ſeroient déja plus à *Breſt*. Seroit-ce s'éloigner de la vérité que de ſoupçonner que l'envoi du *Décret* foudroyant à la Municipalité de cette Ville, avoit le double objet de la refroidir & de nous mortifier ? Elle nous avoit accueillis avec une ſenſibilité, une effuſion de joie qui avoit déſeſpéré nos ennemis ; il étoit digne d'eux d'employer ſon miniſtere à nous informer d'un *Décret* où nous étions déja par anticipation traités en criminels.

conſtances

constances particulières, absolument étrangères à nous : & nous n'avons rien gagné à ce délai.

Ainsi le parti étoit pris de rapporter notre affaire *sans aucun rapport avec nous*, &, si on l'avoit pu, avant notre arrivée, de nous déclarer coupables, de nous condamner, de nous exécuter, sans nous avoir communiqué aucun des griefs dont nous étions chargés, aucun des *crimes* dont nous étions accusés, aucun des attentats dont on étoit décidé à nous punir ; sans avoir reçu de nous aucune espèce d'éclaircissemens, aucune sorte d'explication, & même en supprimant les preuves qui naissoient en foule en notre faveur, non-seulement de notre correspondance, mais même de celle de nos détracteurs déposée au Comité. Nous étions donc des victimes que l'on étoit déterminé à sacrifier, & non pas des accusés que l'on eût intention de JUGER.

Maintenant quels sont les hommes qu'un *Comité*, qu'un simple bureau, a osé traiter ainsi au nom, & par l'intervention des Restaurateurs de la liberté *françoise*? Individuellement nous sommes, chacun pris à part, des citoyens connus, autorisés à réclamer dans quelque région du monde que ce fût, les ménagemens assurés par la société à quiconque n'en est pas le fardeau. Si nous avions besoin pour garantir notre intégrité, pour répondre de nos actions publiques, d'une autre caution que de celle des vertus personnelles, & privées, nous pourrions produire celle de nos fortunes. Entre les quatre-vingt-cinq membres de notre Assemblée qui sont ici, on trouveroit soixante-quatre chefs de famille, peres de 120 enfans, qui réunissent plus de CENT MILLIONS *de propriétés*.

Nous sommes loin de nous en énorgueillir : mais sans doute nous avons le droit d'observer que dans l'ordre

politique, cette exiſtence doit avoir ſon poids. Ce ne ſont pas de pareils hommes qu'il eſt permis d'accuſer légèrement d'avoir voulu compromettre la tranquillité générale, & troubler par des ſubverſions criminelles l'ordre public dont le ſoin leur étoit confié, auquel ils devoient s'intéreſſer à tant de titres.

Nous étions pour la Nation *Françoiſe*, c'eſt-à-dire pour la généralité de nos concitoyens *d'Europe* comme d'*Amerique*, des hommes intéreſſans, dignes d'égards, par l'évidence de notre reſponſabilité civile; mais pour leurs Repréſentans, pour l'*Aſſemblée Nationale*, nous étions des hommes ſacrés, des mandataires publics, revêtus comme eux d'un caractere *inviolable*, honorés comme eux par le choix du peuple d'une eſpece de ſacerdoce politique, ſuſceptible comme la Hiérarchie religieuſe d'une gradation dans les pouvoirs, & non pas d'une différence dans ſa nature.

Légiſlateurs qui devez aujourd'hui bien vivement regretter de nous avoir méconnus, d'après les inſtigations de ce *Comité* ſi peu digne de votre confiance, daignez y réfléchir : notre miſſion eſt émanée de la même ſource que la vôtre, *du Peuple.* Collectivement vous êtes nos ſupérieurs, parce que vous repréſentez la *France entiere*; nous n'en repréſentons qu'une portion; nous vous devons les hommages, la ſoumiſſion que la partie doit au tout : mais cette dépendance va-t-elle juſqu'à vous donner le droit d'anéantir *arbitrairement* en nous les effets du vœu par lequel ſeul vous exiſtez, ainſi que nous?

Envain le Rapporteur comitial, preſſentant que cette objection pourroit lui être faite, a gliſſé dès les commencemens comme on l'a vu, un mot qui ſemble rendre ſuſpecte, ou douteuſe, la légitimité de notre vocation. Elle n'a été

fixée, a-t-il dit dans un endroit, que par une *foible* majorité, & dans un autre, par une *apparente* majorité. Mais en variant ses épithetes, il n'a pas fait varier nos droits : il n'a prouvé que la réalité de sa mauvaise volonté, ainsi que la foiblesse de ses moyens pour la satisfaire.

Toujours malheureux, ou inconséquent dans ses citations, après avoir fait des efforts pour persuader que nous en avons imposé à *l'Assemblée Nationale*, & trompé la Colonie, dans notre maniere de rendre compte des suffrages qui nous ont *confirmé* au second scrutin, à la seconde élection, il s'appuie sur le calcul du Gouverneur qu'il donne en détail ; calcul d'après lequel celui-ci a été forcé, malgré les oppositions du sieur *Mauduit*, de nous reconnoître, de proclamer notre confirmation. Et suivant ce calcul, consigné page 29 du rapport, on trouve sur 162 *suffrages*, nombre auquel se réduisoient les voix actives de la Colonie,

Pour notre confirmation pure & simple.	73	} 90
Pour la confirmation, à charge de se conformer aux décrets de l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire à une condition déjà remplie.	17	
Pour notre dissolution		48
Muets & nuls	24	

A son compte même nous aurions donc eu une majorité de 90 contre 48, c'est-à-dire du DOUBLE, & en retranchant, si l'on veut, les 17 qui ne nous imposoient que la plus facile des obligations, nous aurions encore eu de son aveu LE TIERS des voix de plus. Et voilà ce qu'il appelle une *foible*, une *apparente* majorité !

L'apparence seroit bien autrement imposante, si l'on

comptoit, comme il feroit plus naturel, par *paroiffes.* Il fe trouveroit que nous en avons eu fur 52, qui compofent la Colonie, 47; qu'ainfi nous fommes avoués par une *majorité* de dix contre un; & cette majorité ne s'eft pas bornée à nous avouer librement, à nous confirmer pour la feconde fois fur les lieux. Depuis notre départ même; dans le tems même où nous franchiffions les mers pour apporter en *Europe* la vérité, où notre Rapporteur franchiffoit de fon côté tous les fcrupules, & toutes les loix pour l'obfcurcir, pour l'étouffer, quarante-quatre paroiffes nous réélifoient en quelque forte pour la troifieme fois: elles adhéroient à toutes nos réfolutions; elles renouvelloient, confirmoient, confacroient irrévocablement leur choix déja fi folemnel, fi facré.

Après ces épreuves, après ces témoignages, fans doute la légitimité de notre élection ne paroîtra douteufe à perfonne; elle nous conféroit donc un caractere indépendant de toute efpece d'autorité, autre que celle qui nous en avoit invefti. Pour nous révoquer, il falloit l'intervention de nos commettans; pour nous dégrader, celle d'un tribunal.

Vous pouviez peut-être annuller nos *opérations*, comme émanées d'une *Affemblée fubordonnée*; & encore alors même, pardonnez une franchife devenue indifpenfable: fi elle devoit vous indifpofer, que ce foit feulement contre le *Comité* qui vous a furpris; & encore alors même, en fuppofant que vous n'euffiez pas excédé les bornes de vos pouvoirs, auriez-vous enfreint les règles de la prudence comme de la juftice, en prononçant fur ces opérations *fans nous entendre*, en nous réduifant ici à une affiftance phifique & *muette.*

Quoi ! le 20 Septembre vous nous enjoignez de nous rendre à votre *ſuite* ſans délais : le premier Octobre nous y ſommes. Le 2, vous nous accordez une audience *d'appareil* qui n'eſt pas exempte d'amertume, & d'humiliation pour nous. Le Rapporteur, que nous n'avions pû approcher la veille que pour recevoir des inſultes, nous avoit déclaré que nous étions jugés ; qu'il ne manquoit plus qu'une forme à l'arrêt dont en effet il nous avoit notifié les diſpoſitions : & cette forme y eſt appoſée le 12, d'après ſon deſpotique, ſon calomnieux, ſon infidèle expoſé, ſans qu'il ait été permis à aucun de nous, & même à aucun de vous, d'eſſayer de vous inſtruire. (1)

S'il avoit fallu, pour recevoir de nous des éclairciſſemens, nous envoyer arracher à *Saint Domingue*, attendre le retour d'une expédition dirigée au nom de *la liberté*, contre les défenſeurs du peuple dans cette île, & que vous euſſiez eû des raiſons impérieuſes de ne pas vous prêter à ce délai, la précipitation ſeroit *excuſable* : mais attirer à vous dans le même moment nos perſonnes, & repouſſer nos explications ! nous placer ſous votre main, à *votre ſuite*, & fermer l'oreille à nos raiſons ! interdire à notre juſtification, au développement des motifs de nos procédés,

(1) La parole a été interdite indiſtinctement. On peut voir dans *la lettre aux Philantropes*, avec quelle vivacité ſe plaint de cette interdiction, M. l'Abbé Grégoire, qui ne nous étoit pas favorable. Ce n'eſt cependant pas à nos adverſaires qu'elle a nui. Le prétexte allégué par le *Comité* pour l'obtenir, étoit la délicateſſe de la matiere, & le danger d'entamer une diſcuſſion dont on ne pouvoit prévoir l'étendue. Le vrai motif étoit l'envie d'aſſurer au Rapporteur du jour la ſatisfaction, la funeſte gloire d'en être ſeul l'oracle.

l'accès de l'Aſſemblée où l'on alloit apprécier ces procédés, les condamner, en anéantir l'effet !

Et ce deſpotiſme comitial inconſidéré, on l'étend juſqu'à nos *perſonnes*, en feignant de le reſtreindre à nos *œuvres*. On dit qu'on ne nous *juge* pas ; & cependant on nous *dégrade*, on nous *caſſe* ; on déclare *nul*, on anéantit le vœu qui nous a *conſtitués* ! Quelle ne doit pas être votre indignation contre le funeſte Comité qui n'a pas frémi de propoſer ainſi tout-à-la fois aux Repréſentans de la Nation, d'outrepaſſer leurs pouvoirs, & de violer le premier de leurs devoirs, de joindre l'excès de l'injuſtice à celui de l'uſurpation.

Le Rapporteur de ce Comité a bien prévu cette objection : il l'a laiſſée entrevoir pour réuſſir avec plus de ſuccès à vous la dérober ; ſuivant lui la deſtitution prononcée le 12 Octobre, n'anéantit pas nos pouvoirs, *parce que nous n'en avions pas*. « Notre aſſemblée, a-t-il dit, n'étoit pas » *conſtitutionnelle*, parce que la conſtitution des Colonies » n'eſt pas faite. Ce n'eſt que quand elles auront cet avan- » tage, qu'il y exiſtera des Aſſemblées dont le caractère » ſera *immuable*, & qu'on ne pourra dépouiller qu'avec des » formes ; mais celles qui exiſtent aujourd'hui *n'étant pas* » *dans la conſtitution*, cet appareil eſt inutile » ...... quand on croit devoir s'en débarraſſer. (1)

Mais de cet inſidieux, & effrayant ſophiſme, il réſulte d'abord que l'Aſſemblée Nationale elle-même pourroit-être caſſée *de droit*, s'il exiſtoit une force ſupérieure de *fait*

---

(1) Rapport de M. Barnave, du 12 Octobre 1790, pag.

à celle qui la ſoutient. *Elle n'eſt pas dans la conſtitution*, puiſqu'elle travaille à la créer.

2°. Eſt-il bien vrai qu'il faille l'exiſtence d'une conſtitution *faite* pour rendre légitime le vœu du peuple dont la conſtitution elle-même ne peut, ne doit être que l'expreſſion? Autant vaudroit dire que c'eſt le fruit qui donne à l'arbre de la nourriture & du ſoutien. Pour la préparer, pour la rédiger cette conſtitution, il faut bien que le peuple nomme des organes : & ſi ceux-ci ne ſont ſacrés, *inviolables*, IMMUABLES, qu'après la fin de l'ouvrage, pour les empêcher d'arriver jamais à cette fin, il ſuffiroit donc de les changer à meſure qu'ils en approcheroient. Le Comité a donné là un étrange ſecret pour anéantir ſans reſſource la repréſentation, le vœu du peuple, dans les Colonies, pour en perpétuer l'eſclavage, au nom, par les mains de la *liberté*.

Quand la raiſon ne décideroit pas qu'une fois nommés, les agens, les dépoſitaires de la confiance du peuple ne peuvent, en quelque circonſtance que ce ſoit, être deſtitués ſans une forfaiture prouvée & jugée, la politique feroit de ce principe un axiôme irrévocable, ſur-tout quand il s'agit comme ici, d'un des plus précieux Départemens de cet Empire, ſitué à 1800 lieues, dont les moindres variations peuvent compromettre le ſort, où la crainte même d'un changement peut en amener d'irréparables.

3°. Mais le Rapporteur ſophiſte n'a pas ſeulement été indiſcret dans ce paſſage, il a été encore plus inconſéquent. Sans doute il ne conteſte pas à l'Aſſemblée dont il eſt membre, le droit d'*établir la conſtitution;* ſans doute il ne regarde pas comme inconſtitutionnels les établiſſemens qui en ont les décrets pour baſes : & telles ſont celles de notre Aſſemblée. Des Décrets ſolemnels faits pour nous, ont

ratifié un premier choix fait de nous par le peuple pour être ses Représentans ; & par un égard scrupuleux pour la lettre de ces Décrets, nous avons reçu une seconde mission qui a confirmé nos droits, nos pouvoirs, notre qualité.

Le Décret du 8 Mars, Article II, porte que, « Dans » les Colonies, où il existe déja des Assemblées Coloniales » librement élues & avouées par les Citoyens, elles seront » admises *à exprimer le vœu de la Colonie ;* que dans celles » où il n'en existe pas, il en sera incessamment formé » ; & dans les Instructions du 28 du même mois, également décrétées exprès pour nous, c'est le caractere sacré de *Représentans du Peuple* que l'on imprime aux élus. Il y est dit en propres termes: «Que ces Assemblées *EXERCENT UN DROIT* » *QUI APPARTIENT ESSENTIELLEMENT AU PEUPLE,* » celui de *préparer une Constitution.* Or, sans doute, celui qui exerce légalement une faculté, représente celui à qui elle appartient, & qui la lui a déléguée; aux termes de cette Loi de la raison consacrée par vous, il ne faut donc pas pour être investi de cette représentation, *être dans la Constitution :* il suffit d'être appellé à *la préparer.*

Enfin, aux termes de ces mêmes Instructions, nous ne sommes pas seulement des *délégués du Peuple*, nous autres Colons, nous autres Membres autorisés par lui *à préparer* sa Constitution, à *exprimer son vœu* : nous sommes *le Peuple lui-même.* « Tous ceux qui jouissent du droit de Cité, disent- » elles, devroient y être appellés (à ces Assemblées Prépa- » ratoires) ; tous devroient y prendre place, sans l'impossi- » bilité qui résulte de leur nombre. La nomination des » Députés alors n'est autre chose qu'*une réduction nécessitée* » *par les circonstances* ». Or, nous sommes ces Députés

nommés ;

nommés; nous ſommes donc phyſiquement, décrétalement, *conſtitutionellement* ce Peuple lui-même.

Réduit ou non, c'eſt toujours le Peuple. C'eſt donc lui que votre Comité vous a engagés à deſtituer, à caſſer dans nos perſonnes. Si vous ne reveniez ſur vos pas, il ſe trouveroit donc que vous, ſes Repréſentans en France, vous auriez au mépris de vos propres Loix, annéanti ſa repréſentation, & ſon exiſtence, en Amérique. Ce que vous n'auriez pas pu faire, même après nous *avoir entendus*, convaincus, vous l'auriez fait ſur des imputations calomnieuſes, ſans nous convaincre, ſans nous entendre.

La raiſon ſe confond à cette idée : nous ſommes pour ainſi dire embarraſſés, accablés, de l'excès de notre bon droit; nous avons preſque des remors de ne l'avoir pas développé plutôt, de n'avoir pas apprécié plutôt le tiſſu d'impoſtures, d'inconſéquences, appellé par votre Comité un *rapport*, & cette incompréhenſible déciſion, cet acte intolérable de violence, de deſpotiſme *inconſtitutionnel*, auquel il vous a forcés d'appoſer le ſceau qui conſacre vos Décrets.

Nous avions donc, nous avons ENCORE des *pouvoirs reels*, des pouvoirs irrévocables par tout autre vœu que par celui de la partie du peuple qui nous les a confiés, ou par toute autre ſentence que celle d'un tribunal autoriſé d'après une procédure, un examen, ſur des preuves non équivoques, à nous condamner, à nous deſtituer. Ces pouvoirs nous conféroient un caractere *inviolable*, & il a été violé; & ſur quels prétextes! & par qui?

Maintenant, Légiſlateurs de la Nation, ſes bienfaiteurs, ennemis par devoir, par goût, de l'injuſtice, qui devez frémir de celle dont on vous a rendus l'inſtrument le 12 Octobre, ſi vous ne vous croyez pas encore aſſez inſtruits,

admettez nous à une vérification plus détaillée : mais citez aussi nos calomniateurs. Que les assassins de nos Concitoyens, & des vôtres ; les ennemis de cette révolution qui vous est due, dépouillés au moins de la honteuse couronne décernée par l'Arrêt du 12 Octobre, comparoissent dans l'attitude qui leur convient : qu'il soit permis à la vérité, à la justice, de prononcer enfin à qui sont dus les éloges, les remerciemens, de ces meurtriers pour qui rien n'a été sacré ; qui n'ont cessé de répandre du sang que quand un scrupule dont ils étoient bien indignes de profiter, nous a indiqué un moyen d'épargner même le leur ; ou des Citoyens paisibles qui se confiant dans votre justice n'ont pu soutenir l'idée de voir leurs compatriotes exposés à périr même pour une bonne cause, & sont venus, sous la foi publique, la plaider devant vous, où ils se flattoient bien vainement qu'elle triompheroit sans danger comme sans obstacle.

Si au contraire d'après ces détails, ces éclaircissemens préliminaires, vous vous croyez déjà en état de prononcer sur l'étrange provisoire qui vous a été surpris ; si vous voyez déjà clairement que, quant à nos *actes*, vous avez été indignement abusés ; que relativement à *nos personnes* on vous a induits à violer non moins indignement le *droit commun*, le *droit des gens* le plus vulgaire, le droit sacré de la *représentation du peuple*, le droit auquel vous devez votre sûreté, & votre prépondérance, faites dès-à-présent rentrer dans le néant ce funeste Décret du 12 Octobre dernier. Pour première réparation à nos *constituans*, à la majesté *du peuple*, outragée dans nos personnes, suprimez entre vous, & nous, toute espèce d'intermédiaire; admettez-nous à cette formalité auguste, qu'il est inconcevable qu'on nous ait refusée, à prêter dans le sein de votre assemblée, sur l'autel de la liberté, de la constitution, de la patrie, le serment solemnel de ne cesser de les chérir, de les défendre ; &

laiſſez-nous partir l'olive à la main pour aller rendre la paix, la confiance, la ſécurité, à ces contrées trop juſtement inquiettes, qui ne ſe croiront affranchies & ſauvées, qu'à la nouvelle de l'exil de leurs tyrans, à celle du retour de leurs libérateurs.

N. B. *Dans le courant de ce Mémoire nous avons toujours parlé* du Rapport *des* 11, *&* 12 *Octobre, comme étant l'ouvrage du* Comité: *nous avons dû parler ainſi, puiſque dans l'imprimé qui eſt la ſeule maniere dont nous ayons pu le connoître, il eſt intitulé*, Rapport fait à l'Aſſemblée Nationale, AU NOM du Comité des Colonies; *& que ce Comité n'a pas réclamé.*

Cependant nous nous croyons obligés de publier que MM. Thouret, *&* Chapelier *ne peuvent être compris dans cet énoncé. Trop ſurchargés d'affaires, abſorbés par d'autres* Comités, *dès avant notre arrivée ils n'alloient jamais à celui des Colonies. M.* Thouret *l'a nommément déclaré à nos Commiſſaires, qui, dans les premiers jours d'Octobre s'étoient retirés vers lui, parce qu'il en étoit Préſident Titulaire.*

Ce ſera aux autres Collegues du Rapporteur à indiquer la part qu'ils ont pu prendre, ou celle qu'ils veulent conſerver dans la compoſition, & la rédaction du Rapport. *Nous oſons ſeulement nous flatter que ceux qui avoueront ce* RAPPORT, *s'abſtiendront à l'avenir de ſe porter pour* JUGES *de nos plaintes, & de tout ce qui nous concerne. La juſtice leur en fait un devoir, & la délicateſſe une loi.*

SIGNÉS,

E. GUERIN.
AUBERT.
PEYCHAUD.
DE VARSE.
LABARTE DE SAINTE-FOY.
DESCURE DE LESPARRE.
LE GRAND.
LARTIGAU DU BEDOU.
BOUTIN.
MONTMONNIER.
SAUVAIRE.
TAUSIA BOURNOS.
SUIRE.
VENAULT DE CHARMILLY.
DURAND.
AVALLE.
RATTIER.
CARRÉ.
CHAUMETTE.
POUQUET.
LA TOURAUDAIS.
DAUGY.
DUVERGER.
DAIHÈRE.
THOMAS MILLET.
DION.
NECTOUX.
POURCIN CABANNES.
VIGOUREUX.
LARCHEVESQUE THIBAUD.
BACON DE LA CHEVALERIE.
LAVIE DU RAUSEL.
BOUCHÉS.
LA ROQUE TURGEAU.
LESCALLE DE VERONNE.
BERAULT.
GUILHEM.
DE BOREL.

Suite des Signatures.

SEZILLE DE MONTARLAIS.
DE PONS.
QUENET DUHAMEL.
CHEVERNET.
SAUNOIS.
AIMÉ GAUTIER.
LAMBERT.
ROUSSEAU DE LA GAUTRAIE.
DAVEZAC DE CASTERA.
MONGIN.
DUTRÉJET.
DELMAS, le Jeune.
FREDUREAU DE VILLEDROIT.
GRASSET.
MOTMAIN.
MAGNAN, Fils.
MONNET.
LEGOÛT.
REMOUSSIN.
MARRAUD des GROTTES.
CHARRIER.
AMIDIEU DUCLAUX.
BAUDIN.
PETIT.
BESNARD.
CHANTEGRIST.
PAUL DU VERGER.
ICARD BATAGLINI.
LERAY DE LA CLARTAIS.
LE FORESTIER.
DENIX.
SENECHAL.
NOGERÉE.
CASTELPERS.
MAIGNÉ.
LAFARGE.
LABORDE.
COTELLE.
BLACÉ.
CADUSH.
DES ROÜANDIERRES.

CROISIER, *Président*, } du Comité du
IMBERT, *Secrétaire*, } Port-au-Prince.